

LE CERCLE DES REPRÉSENTANTS DE LA DÉFENSE DES POLICIERS©

REVUE CRDP

Volume 5 N° 1 2016



HARCÈLEMENT
par SMS



LES STÉROÏDES :
substances répandues chez les
professionnels faisant usage de la force



CANNABIS :
compatibilité avec la fonction policière?



RENDEZ-VOUS AU 10^E COLLOQUE CRDP EN 2017



REVUE CRDP

RESPONSABLE DE LA REVUE
Jacques Painchaud, LL.M. (droit)
(Vice-président à la Discipline et
à la déontologie, APPQ)

**RESPONSABLE DE LA
PUBLICATION**
Stéphanie Bourgault, M. Sc.
(adjointe au président, APPQ)

IMPRIMEUR
Agence JCN

GRAPHISME
Vanessa Naud

DISTRIBUTION
Postes Canada

EXCLUSIVITÉ

Toute reproduction intégrale ou partielle du contenu de la revue CRDP est strictement interdite sans le consentement par écrit de l'éditeur.

CONTRIBUTIONS

La réalisation de la revue CRDP a été rendue possible grâce à la collaboration financière de nos partenaires. Nous tenons à les remercier d'avoir apporté de leur savoir-faire dans cette 5^e édition.

POUR COMMUNIQUER AVEC NOUS : Revue CRDP

1981, rue Léonard-De Vinci
Sainte-Julie (Québec) J3E 1Y9

Téléphone : 450 922-5414 poste 22
Courriel : bourgault@appq-sq.qc.ca
Internet : www.appq-sq.qc.ca/sitecrdp

Photo couverture
Source : Shutterstock, Istanbul



Photos colloque : Ludovic Elbaze



Bonjour à tous,

Dans cette cinquième édition de la revue annuelle du CRDP, vous retrouverez des sujets inédits et d'actualité, portant sur des enjeux importants touchant le milieu policier et des agents de la paix. Certains des articles insérés dans les pages suivantes ont d'ailleurs fait l'objet de conférences présentées lors du neuvième colloque du CRDP tenu ce printemps à Lévis. Notons également que les activités de formation du colloque du CRDP sont reconnues aux fins de formation continue par le Barreau du Québec.

Rappelons que la revue du CRDP, créée en 2012, est la première revue juridique syndicale spécialisée en milieu policier au Québec. Cette revue est actuellement diffusée à plus de 8 500 exemplaires auprès des membres, des employeurs et d'autres syndicats du milieu policier et des agents de la paix, ainsi qu'auprès des institutions de formation collégiale et universitaire, et de divers ministères et organismes gouvernementaux. Il est aussi possible d'avoir accès à la version électronique via le site Web www.appq-sq.qc.ca.

Cette concertation par la plate-forme ouverte intersyndicale du CRDP favorise le réseautage et le partage des connaissances, ce qui constitue un apport positif et solidaire important pour assurer la défense des policiers et des agents de la paix. Il me fait plaisir de vous informer qu'un autre groupe s'ajoute cette année comme membre affilié au CRDP, soit la Fraternité des Constables du Contrôle Routier du Québec (FCCRQ), regroupant près de 300 membres.

Je tiens à souligner que les personnes qui contribuent chaque année par leur participation et leur engagement vocationnel à soutenir le colloque et la revue du CRDP font toute la différence. Merci à vous tous!
Bonne lecture!

Jacques Painchaud LL.M. (Droit)

Vice-président à la Discipline et à la déontologie APPQ
Coordonnateur du Cercle des Représentants de la Défense des Policiers (CRDP)

- 04 Mot du président
- 06 Mot du président de la FPPVQ
- 07 Le territoire du Québec
- 08 Étude en cours sur l'effet des procédures judiciaires et quasi judiciaires auprès des policières et policiers de la Sûreté du Québec
- 12 La défense de *minimis non curat lex* : un pare-feu utile pour les agents de la paix
- 14 Harcèlement par SMS
- 18 Les stéroïdes : substances répandues chez les professionnels faisant usage de la force
- 20 Les stéroïdes anabolisants
- 22 Une trilogie importante pour le renseignement criminel
- 24 Cannabis : compatibilité avec la fonction policière?
- 27 Les contrôleurs routiers
- 28 Assistance judiciaire et protection des policiers : un besoin bien réel...
- 31 Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada
- 32 Anatomie d'une sanction : démystifier le choix de la sanction en déontologie policière
- 35 Les réseaux sociaux : un défi pour les organisations?
- 36 La reconnaissance constitutionnelle du droit de grève
- 38 L'importance de garder le silence



Mot du président



Pierre Veilleux

Chers membres et collaborateurs,

C'est avec grand plaisir que je vais m'adresser à vous une fois de plus à travers cette revue bien spéciale. Une nouvelle rencontre du CRDP s'est tenue en mars dernier et j'oserais dire que ce rendez-vous annuel gagne en popularité tant au niveau des organisations syndicales d'agents de la paix qui se joignent à nous, mais également au niveau des collaborateurs qui œuvrent de près ou de loin auprès de ces organisations.

Cette année, l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec a travaillé sur plusieurs plans, notamment au niveau de statistiques de mortalité de notre groupe et d'une étude de prise de médicaments des policiers de la Sûreté du Québec. De plus, nous avons fait une présentation sur un dossier important lié à un jugement récent de la Cour suprême du Canada.

Moyenne de mortalité

Depuis quelques années, nous avons remarqué l'âge prématuré de certains de nos membres actifs et retraités. Étant donné la chance de pouvoir gérer nos assurances vie collectives, j'ai demandé au vice-président concerné, M. Luc Fournier, de procéder, par l'entremise de nos actuaires, à une extraction de données pour vérifier la moyenne de mortalité chez nos membres. Quelle ne fut pas notre surprise de constater qu'au cours des 13 dernières années notre moyenne de mortalité chez les policiers de la Sûreté du Québec actifs et retraités se situe à 66,8 années.

Autre donnée intéressante, parmi nos membres retraités qui sont au nombre de 4 444 en 2015, nous en comptons seulement 149 qui sont âgés de 80 ans et plus... mais pourquoi?

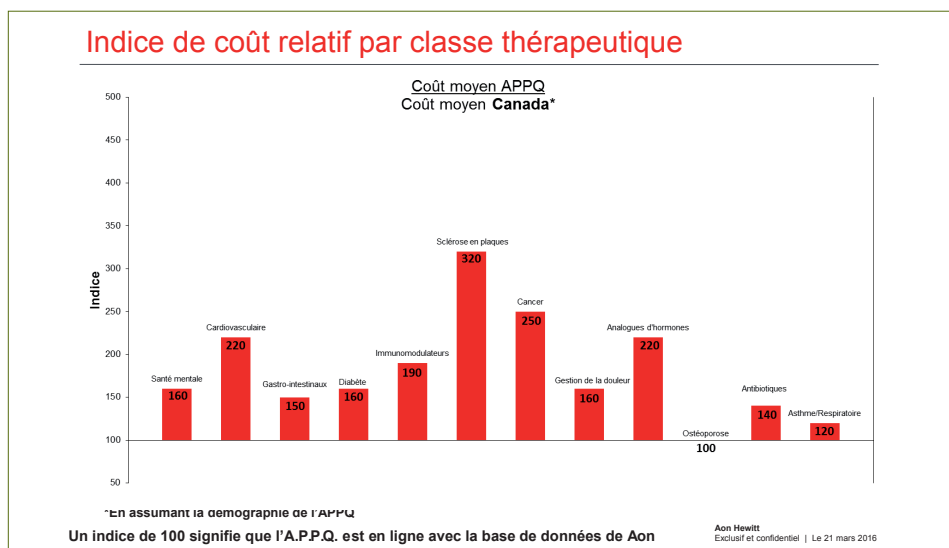
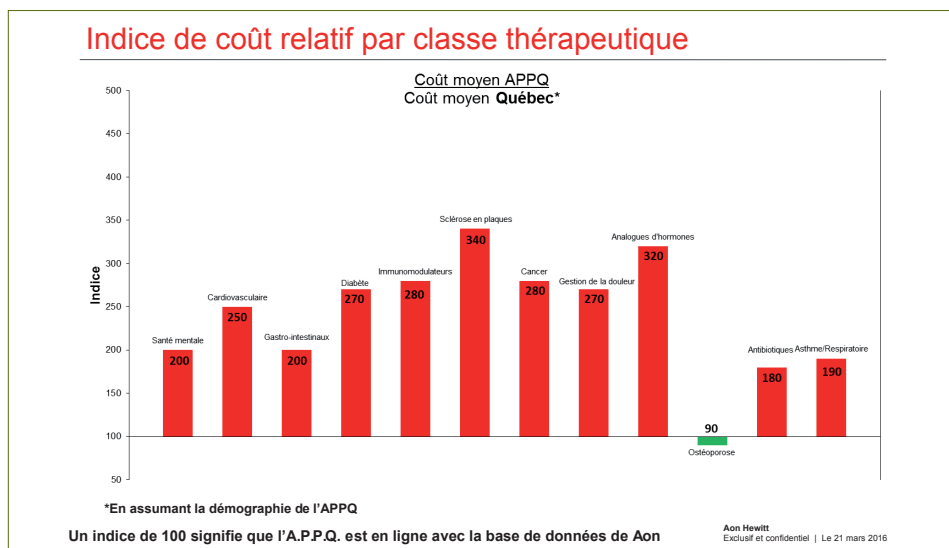
Prise de médicaments

Une partie de la réponse doit se trouver forcément au niveau de l'état de santé de nos membres... Nous avons décidé de pousser plus loin! Ayant également la chance de pouvoir gérer notre programme d'assurance médicaments, nous avons donc décidé de procéder à une nouvelle extraction de données par ce régime. Notre firme d'actuaire a donc comparé notre expérience de consommation avec la population canadienne et québécoise de groupe de travailleurs gérés par cette même firme.

Une base de données canadienne de 364 000 participants, dont 208 000 au Québec, fut utilisée pour cette étude; le tout, ajusté pour la distribution démographique de l'APPQ. Donc, de ces groupes comparés se dégage un indice moyen qui représente

le montant total réclamé par l'assuré avant le remboursement des frais par le régime d'assurance. La comparaison s'est effectuée à travers 12 grandes classes thérapeutiques. Les résultats sont inquiétants! Nous consommons en moyenne, toutes classes thérapeutiques confondues, plus de deux fois que l'échantillonnage québécois et un peu moins pour la moyenne canadienne.

Afin de consulter adéquatement les tableaux reliés à l'indice de coût relatif par classe thérapeutique, il est important de comprendre à titre d'exemple qu'un indice de 200 indiqué dans la partie supérieure d'une colonne identifiée à une classe thérapeutique signifie que la consommation est deux fois plus élevée que la consommation moyenne du groupe de comparaison, tandis qu'un indice de 160 signifie que la consommation est de 1,6 fois plus élevée.



La suite

Maintenant, il faut tenter de comprendre les raisons de cette consommation anormalement élevée. Bien sûr, ces raisons sont multiples et cela n'est rien pour nous faciliter la tâche. Présentement, l'Association travaille de front trois études qui, je l'espère, pourront nous aider à en comprendre une partie.

- Nous sommes à mettre en place conjointement avec l'employeur un projet de recherche intitulé « Système de gestion des risques liés à la fatigue des policières et policiers en autopatrouille », dirigé par M^{me} Diane Boivin M.D. Ph. D., directrice au Centre d'étude et de traitement des rythmes circadiens de l'Institut universitaire en santé mentale Douglas, à Montréal.
- Une étude est sur le point de débiter sur les risques cardiovasculaires et les habitudes de vie chez les policières et policiers québécois, dirigée par M. Philippe Gendron, kinésologue, étudiant Ph. D., doctorat en science biomédicale, Université du Québec à Trois-Rivières / Université de Montréal.
- Une étude est en cours sur les effets des procédures judiciaires auprès des policières et policiers du Québec. Cette étude du CREF s'effectue avec la collaboration des professeurs Remi Boivin et Massimiliano Malone, du département de criminologie de Montréal.

Comme il s'agit d'un dossier évolutif, nous aurons certainement la chance de vous en dévoiler les résultats au fur et à mesure qu'ils seront disponibles lors de prochaines réunions du CRDP.

ARRÊT DE LA COUR SUPRÊME : « SASKATCHEWAN »

Contexte

En janvier 2015, la Cour suprême du Canada rendit jugement dans trois dossiers touchant de façon significative les relations de travail au Canada. Une trilogie de jugements qui devrait changer notre avenir et celui de bien d'autres groupes de travailleurs du Québec et du Canada.

En fait, le premier fut celui de la GRC : la Cour suprême reconnaît enfin le droit d'association syndicale pour les policiers fédéraux. D'ailleurs, le nouveau gouvernement libéral



vient de déposer en mars dernier le Projet de loi C-7 sur la syndicalisation y incluant le droit à l'arbitrage **exécutoire** de différends.

Dans le deuxième jugement, « Meredith » : la Cour suprême confirme l'action du gouvernement fédéral d'avoir décrété les conditions salariales à l'ensemble des employés de l'État en 2008, et ce, dans des conditions très particulières.

Enfin, le troisième et non le moindre : « Saskatchewan ». Il s'agit du jugement le plus percutant pour les policiers de la Sûreté du Québec. Dans ce jugement, la Cour suprême du Canada ordonne au gouvernement de la province de la Saskatchewan qu'en absence de droit de grève (reconnu dans la charte canadienne), créant du coup un déséquilibre au niveau du rapport de force, celui-ci doit prévoir un véritable mécanisme de résolution des conflits en matière de différends.

Pour ce faire, la Cour suprême octroie un délai d'un an au gouvernement pour s'y conformer. En janvier 2016, la province de la Saskatchewan donne droit à l'arbitrage exécutoire de différends aux travailleurs concernés par ce jugement.

L'action

Depuis l'adoption de notre *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* par le gouvernement du Québec en 1968, les policiers de la Sûreté du Québec n'ont jamais eu droit à l'arbitrage exécutoire de différends, et ce, même si l'Association en a fait une demande récurrente au fil des négociations ces dernières 50 années.

Avec cette nouvelle tendance jurisprudentielle et en l'absence de droit de grève pour les policiers de la Sûreté du Québec, non seulement notre demande devient plus légitime, mais elle devient également accessible par voie juridique en cas de refus de la part du gouvernement. Pour ces raisons, le ministre de la Sécurité publique, M. Martin

Coiteux, a reçu de ma part, le 18 mars dernier, une demande formelle de nous octroyer le droit à l'arbitrage **exécutoire** de différends en procédant à un changement législatif le plus rapidement possible. De plus, je lui ai demandé une réponse dans les 30 jours de la réception de ma correspondance et qu'à défaut l'Association se verra dans l'obligation de déposer une requête en jugement déclaratoire devant la Cour supérieure. Ce qui fut chose faite le 1^{er} mai dernier.

J'ai pris soin de lui mentionner que, peu importe les démarches que l'Association entreprendra dans ce dossier, les présentes négociations doivent se poursuivre, et ce, dans les meilleurs intérêts des parties.

Il s'agit, selon moi, du dossier de relations de travail le plus important de toute l'histoire de l'Association. Le gouvernement s'est toujours obstiné à nous refuser cet outil; il nous a toujours refusé cet équilibre si essentiel au niveau du rapport de force. Certes, il nous donna le droit d'association il y a plus de 50 ans, mais en se gardant l'avantage du dernier mot.

Pour l'instant, je n'irai pas plus loin, car vous aurez certainement la chance de lire, un peu plus loin dans cette même revue, un article rédigé par le procureur mandaté pour cette requête, M^e Marco Gaggino, sur ce fameux jugement de la Cour suprême. M^e Gaggino pourra mieux que moi vous expliquer ce nouveau courant jurisprudentiel.

Bonne lecture!

Pierre Veilleux
Président





FPPVQ

**Fraternité des Policiers et
Policieres de la Ville de Québec**



La FPPVQ représente plus de 840 membres qui évoluent dans la Capitale-Nationale. Sa structure syndicale exécutive est composée de 7 membres et est supportée par des administrateurs de poste. Des délégués syndicaux répartis sur chaque équipe de travail dans chacun des postes de police du territoire assurent une communication adéquate entre les membres et leur Fraternité.

Outre la négociation de convention collective ainsi que son application, le rôle du FPPVQ est beaucoup plus vaste. Son quotidien est rempli de défis, d'embûches et de résolutions de problèmes. Chaque problématique se doit d'être évaluée d'une façon systémique, question de la résoudre sans en créer une nouvelle. Chaque décision, chaque façon d'agir peut potentiellement avoir un impact sur les agissements futurs de l'employeur et créer un précédent, qui ne sera évidemment pas nécessairement à l'avantage des membres.



Au cours du temps, la Fraternité a pu acquérir de l'expertise dans différents domaines, soit la santé et sécurité au travail, l'équipement, ainsi que la déontologie policière, pour ne nommer que ceux-là. Cela est rendu possible par le dévouement, le travail acharné de ses membres, ainsi que par une équipe de professionnels en support. Évidemment, il est impossible de passer sous silence l'héritage de ceux qui nous ont précédés, ainsi que leurs réalisations accomplies.

La communication des connaissances et expertises entre les diverses organisations syndicales est aussi un ingrédient essentiel pour la réussite de notre mission.

En ce sens, la FPPVQ est fière d'être parmi les membres fondateurs du CRDP. La tenue de conférences annuelles ainsi que la revue de qualité qu'elle offre aux membres de la force policière contribuent au succès de cette organisation, permettant une communication adéquate de l'information.

La FPPVQ remercie tous les collaborateurs qui ont rendu possible la confection de cette revue.

Par Marc Richard, président FPPVQ



Le territoire du Québec



Pierre Gagné

Le territoire du Québec couvre une grande superficie. Avec son million de lacs et ses milliers de rivières, le Québec est reconnu pour la richesse de son patrimoine naturel et faunique. Au Québec, 3,4 millions de citoyens pratiquent une activité en nature, soit près de 410 000 chasseurs, 815 000 pêcheurs, 8 300 piégeurs ainsi que plus de 2 millions d'adeptes d'activités fauniques sans prélèvement (observation, villégiature, etc.). Tous ces gens dépensent en moyenne plus de 3 milliards de dollars pour la pratique de leur activité, permettant la création et le maintien de plus de 32 000 emplois.

L'importance économique des activités liées à la faune n'est donc plus contestée. À cet effet, la province de Québec s'est dotée de lois et de règlements afin de protéger et de mettre en valeur ses ressources fauniques. Ce sont les agents de protection de la faune qui ont le mandat d'appliquer cette réglementation et d'assurer la sauvegarde de ce patrimoine et leur devise est de protéger, éduquer et prévenir.

Dans le cadre de leur mandat, les agents de protection entretiennent des liens étroits non seulement avec les adeptes des activités liées à la faune et à la nature, les citoyens, les communautés locales et régionales, mais aussi avec des partenaires nationaux et internationaux. Pour ce faire, l'organisation a mis en place le processus d'approche de proximité.

La mise en place de l'approche de proximité au sein de la DGPF vise ultimement à augmenter le nombre de signalements d'actes de braconnage et à améliorer la qualité et la pertinence des observations recueillies.

La collecte, l'analyse, la validation et le recoupement des informations permettent de donner une valeur ajoutée à l'information brute pour la transformer en renseignement. Ainsi, le partage des renseignements influence la planification des interventions opérationnelles des APF en fonction des menaces identifiées ou, à l'inverse, permet d'établir des priorités d'intervention en fonction des renseignements disponibles. L'accès à des informations de qualité permet une meilleure efficacité des interventions aux niveaux local, régional et provincial en vue de contrer une menace, un phénomène émergent et des activités illégales commises envers la faune et ses habitats. Cette collaboration représente donc un précieux outil de travail.

Dans la détection des infractions, l'activité la plus importante du travail de l'APF consiste à enquêter sur les événements constatés sur le terrain ou encore rapportés par des signalements. Or, le succès de cette démarche repose grandement sur le degré de collaboration des citoyens ou associations et des partenaires intéressés par la protection de la faune et de ses habitats ou tout simplement sensibles au respect des différentes lois.

C'est dans ce contexte que la Direction générale de la protection de la faune (DGPF) entend non seulement accroître la visibilité de l'organisation, mais aussi la collaboration des organismes, particulièrement avec le milieu policier.

Bien que l'atteinte des objectifs visés repose sur la collaboration des citoyens, des partenaires ou des associations préoccupées par la protection de la faune, les policiers demeurent une source privilégiée. Ceux-ci sont souvent « les yeux et les oreilles » sur le terrain. Ils sont de précieux témoins de tout geste allant à l'encontre des principes de sauvegarde et de sécurité. Leur formation, ainsi que leurs aptitudes dans la détection d'actes illicites, font en sorte qu'ils représentent un atout majeur pour l'amorce et la résolution d'enquêtes sur le braconnage et la protection des habitats.

Il est essentiel de souligner l'importance du rôle que les policiers peuvent jouer dans la sauvegarde des habitats et des espèces. Il s'avère donc pertinent d'améliorer leurs connaissances face aux impacts que peuvent avoir certains gestes sur la pérennité des ressources fauniques et la préservation des habitats. Pour ce faire, dans plusieurs régions du Québec, des rencontres d'information par



les APF sont tenues à l'intention des policiers. De plus, plusieurs opérations conjointes sont réalisées tant avec les policiers municipaux, la Sûreté du Québec et la GRC.

Enfin, les agents de protection de la faune de par la nature de leur travail, qui les amène à fréquenter des secteurs isolés et moins fréquentés, peuvent aussi représenter une source d'informations précieuses dans la détection de personnes ou d'objets d'intérêt pour les policiers.

Le SAPFQ, membre du CRDP depuis 2013, tient à remercier les différents organisateurs, intervenants et participants à la neuvième conférence. C'est avec fierté que nous participons à ce forum exceptionnel qui nous permet de parfaire nos connaissances et développer les occasions de réseautage.

Longue vie au CRDP!

Pierre Gagné
Président provincial SAPFQ



CURSUS PROFESSIONNEL

M. Gagné a débuté sa carrière comme agent de protection de la faune en 1982. Il a œuvré dans les régions de la Côte-Nord, de la Mauricie et de l'Abitibi-Témiscamingue, où il occupe le poste de sergent coordonnateur aux opérations au bureau de Senneterre.

Il débute sa carrière syndicale en 1996 comme délégué de la région 08. En 2002, il est élu membre de l'exécutif provincial, où il assumera respectivement les tâches de vice-président, secrétaire général et directeur aux griefs. C'est en 2015 qu'il fut élu président provincial succédant ainsi à M. Paul Legault qui a occupé ce poste durant 23 années.

Étude en cours sur l'effet des procédures auprès des policières et policiers de la Sûreté du Québec



Jacques Painchaud

La plupart des gens conviennent que le travail policier comporte des risques et que l'intervention policière est nécessaire pour assurer le respect de l'ordre (lois et règlements) pour le maintien de la paix. Dans le cadre de sa mission, le policier se doit de prendre des décisions et d'agir rapidement, au meilleur de ses connaissances et de ses habiletés. Il accomplira de multiples interventions policières ayant un caractère d'urgence, notamment pour se rendre sur les lieux d'un événement (conduite du véhicule d'urgence), ou pour contrôler une situation dans un court laps de temps (recours à l'usage de la force). Dans ces circonstances, le policier s'expose à des risques pour son intégrité physique ou sa vie et celle des autres. Ajoutons que, même lorsque l'intervention policière est terminée, le policier doit faire une rédaction de rapports reliés aux éléments de preuve et témoigner (préservation, préparation et présentation de la preuve) devant les tribunaux.

De cette complexité du travail policier, nous comprendrons qu'il arrive que le policier puisse faire l'objet de plaintes ou d'allégations qui auront pour effet d'amorcer une couverture médiatique à son endroit, en lien avec une enquête judiciaire (criminel) ou quasi judiciaire (déontologie) qui se traduira parfois en accusation avec une audition formelle. Selon le cas, ces procédures peuvent non seulement entraîner la responsabilité professionnelle du policier, mais aussi sa responsabilité criminelle. Ces procédures prendront du temps et peuvent mettre en veille la carrière du policier durant des mois, voire des années, avant d'y trouver une issue.

La finalité, qu'elle soit favorable ou non, occasionnera certainement des stigmates et aura des répercussions personnelles, familiales, sociales et professionnelles chez le policier visé.

Afin de mieux cerner les divers impacts que ces procédures génèrent auprès de nos policières et policiers, le CREF¹ a récemment débuté une étude sur cette problématique en collaboration avec le département de criminologie de l'Université de Montréal. Dans notre échantillonnage, nous avons sélectionné les processus suivants :

Enquête criminelle

(reliée au travail)

- Processus en cours non terminé
- Finalité : aucune accusation criminelle
- Finalité : dépôt d'accusation criminelle (culpabilité-acquittement)

Enquête déontologique

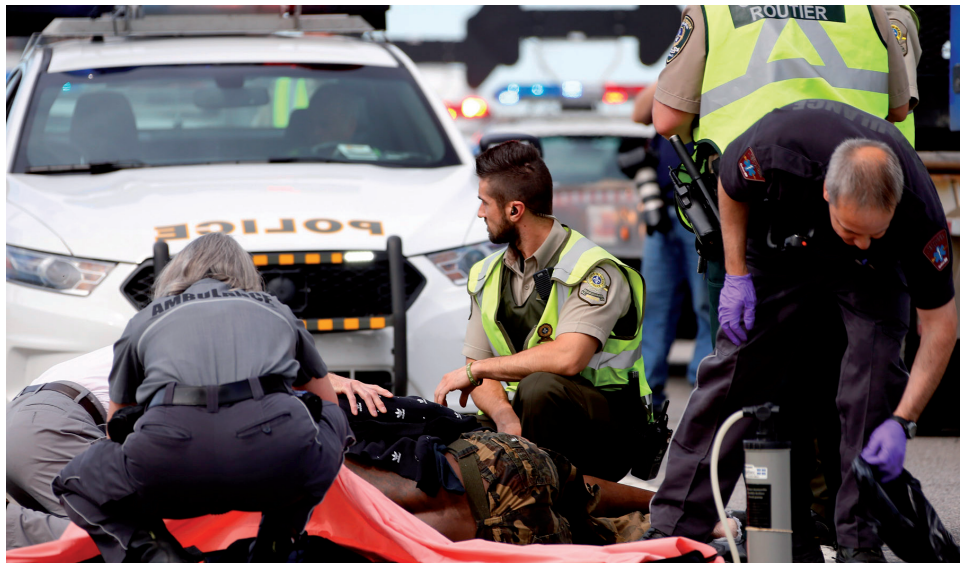
- Processus en cours non terminé
- Finalité : aucune citation déontologique et conciliation
- Finalité : dépôt d'une citation déontologique (dérogatoire-acquittement)

Nous avons élaboré un questionnaire² permettant de bien circonstancier les éléments pertinents ayant un impact auprès de nos policières et policiers. Notre échantillonnage total est d'environ 100 policières et policiers ayant vécu ces procédures et couvrant une période de cinq ans, soit de 2010 à 2015.

Le CREF, en collaboration avec des chercheurs en criminologie de l'Université de Montréal³, procède par entrevues téléphoniques individuelles; le tout, selon les règles usuelles de traitement de la confidentialité. En procédant par entrevue de vive voix avec la personne visée, nous sommes en mesure d'obtenir de multiples informations et recommandations de nos membres, permettant d'enrichir l'analyse quantitative et qualitative de cette recherche.

D'une part, nous voulons savoir si les procédures judiciaires et quasi judiciaires ont modifié positivement ou négativement le policier visé sur le plan **personnel et relationnel** : concept de soi, estime de soi, humeur, anxiété, capacité de la gestion du stress, capacité d'adaptation, post-trauma, sensibilisation-désensibilisation, problème de concentration, de mémoire et de prise de décision, relation avec la famille, les amis et les collègues. D'autre part, on s'interroge à savoir si ces procédures ont produit un impact positif ou négatif sur le policier visé sur le **plan professionnel** : façon d'agir au travail, réaction des collègues, plan de carrière, perception de la société, de la justice et du milieu policier, désengagement, modification du comportement au travail, modification de l'intervention policière, comme par exemple : faire du *underpolicing*⁴.

En somme, grâce à cette recherche, nous aurons une meilleure compréhension de ce qui produit un impact sur nos policières et policiers et nous pourrions recueillir leurs points de vue sur les éléments marquants de ce vécu, venant trop souvent avec l'exer-



judiciaires et quasi judiciaires



cice de la profession. Également, nous relèverons les suggestions et les recommandations de ceux-ci pour améliorer la situation pour l'avenir.

À la suite de l'analyse des résultats, les recommandations des membres et du comité pourront susciter l'attention des instances judiciaires et quasi judiciaires, des professionnels en support aux membres, notamment les avocats, les services de santé, les employeurs, les syndicats et les formateurs. De plus, ces résultats permettront un éclairage quant aux impacts possibles, tels que l'absentéisme et la productivité au travail, la détresse psychologique et la consommation de médicaments associés. Un rapport d'étape de cette étude sera présenté en juin 2016, au prochain Congrès des délégués syndicaux de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec.

POURQUOI UN COMITÉ SYNDICAL DE RECHERCHE EN EMPLOI DE LA FORCE (CREF)?

Contexte

Depuis toujours, l'intervention policière implique, selon les circonstances, le recours à la force. Ce genre d'événements fait souvent l'objet de diverses procédures judiciaires et quasi judiciaires, ainsi que d'une diffusion par les médias. Pour les policières et policiers, le stress d'une intervention de

crise devient, bien souvent, plus important à la suite d'un événement qu'au moment même de celui-ci. Ce n'est pas normal! Pourrions-nous également formuler des recommandations à ceux qui nous jugent? N'avons-nous pas l'expérience du terrain? Pourquoi ne pas utiliser notre expertise pour s'entraider et s'assurer de toute la confiance nécessaire dans nos interventions et avoir cette même confiance pour répondre de nos actions? Le Comité de Recherche en Emploi de la Force (CREF) a été mis sur pied pour apporter des solutions à cette problématique.

Mission

Notre objectif consiste à faire des analyses-enquêtes auprès de nos membres policiers. Dans le cadre de cette démarche, nous voyons également à faire la promotion de nouvelles stratégies d'interventions par la recherche de solutions applicables par la police et acceptables par les tribunaux. De cette façon, nous favorisons une meilleure compréhension entre les acteurs interpellés par les enjeux concernant l'emploi de la force. Ainsi, l'expérience vécue par nos policières et policiers lors de procédures ne reste pas sans écoute et sans réponse.

Constitution

Le comité est coordonné par le vice-président à la Discipline et à la déontologie de l'APPQ,

assisté de trois (3) directeurs syndicaux, en collaboration étroite avec nos délégués. Le comité est appuyé par des personnes-ressources, notamment des conseillers-experts et moniteurs en emploi de la force, des avocats spécialisés en droit du travail et en droit criminel, criminologues, psychologues, etc., ainsi que par d'autres intervenants syndicaux, membres du Cercle des Représentants de la Défense des Policiers (CRDP).

Concertation

Les travaux du CREF peuvent nécessiter une concertation avec différents intervenants en lien avec la problématique de l'usage de la force, soit :

- Divers comités paritaires sur la formation, les équipements et celui de la Santé et de la sécurité du travail de la Sûreté du Québec;
- L'École nationale de police du Québec;
- Le Commissaire et le Comité de déontologie policière;
- Toutes les autres institutions pouvant être interpellées sur ce sujet.

Notre première étude du CREF effectuée en 2014 a traité des cas d'exposition aux liquides biologiques ayant entraîné un arrêt du travail pour les années 2011 et 2012. Les

recommandations de l'équipe de recherche ont été transmises au sous-comité sur la Formation et le perfectionnement, au comité d'Équipement, ainsi qu'au comité de Coordination en santé et sécurité du travail.

Les éléments retenus par le CREF ont eu des répercussions positives sur le terrain, notamment sur l'apport de nouveaux équipements. À cet effet, mentionnons que l'achat de masques « anti-crachats » a été autorisé et que leur distribution est à venir, suivant l'établissement de procédures afférentes. De même, une proposition a été déposée à l'effet qu'une poche spécifiquement destinée à recevoir et protéger les gants chirurgicaux soit ajoutée sur un nouveau modèle de housse de veste pare-balles. Un croquis de cette veste a d'ailleurs été soumis par le responsable de la Direction des ressources matérielles de la Sûreté du Québec. D'autre part, toutes les recommandations formulées par le comité de Formation ont été retenues par l'employeur, ce qui aura pour effet d'adapter certaines formations en fonction des suggestions émises.

Finalement, le ministère de la Sécurité publique a confié au comité de Santé et sécurité publique, à l'égard des programmes de prévention des ITSS /UDI, la responsabilité de mettre à jour les formations et les outils de sensibilisation disponibles pour les policiers concernant les risques d'ITSS, les techniques de prévention et la nature des différents traitements médicaux offerts en cas d'exposition. Afin de réaliser son mandat, le comité s'est associé à la CSST et un groupe de travail a été formé. Outre des représentants syndicaux, ce groupe de travail réunit également des corps de police, l'ADPQ, le MSP, le MSSS, l'ENPQ, la CSST, la Direction de la santé publique de Montréal et l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail.

Notre seconde étude du CREF, effectuée en 2015, a traité des cas d'altercations ayant entraîné un arrêt de travail pour les années 2011 et 2012. Les recommandations de

l'équipe de recherche devaient être ensuite transmises au sous-comité sur la Formation et le perfectionnement, ainsi qu'au comité de Coordination en santé et sécurité du travail.

Les conclusions de cette étude ont été présentées lors du Sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force, tenu à l'École nationale de police du Québec, les 30 avril et 1^{er} mai 2015. De même, les résultats de notre étude ont fait l'objet d'une publication aux Éditions Yvon Blais en septembre dernier, dans un recueil de textes sous ma direction, intitulé *Chroniques du Sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force*. Vous pouvez d'ailleurs vous procurer cet ouvrage auprès des Éditions Yvon Blais. Quant aux rétributions des auteurs, elles sont directement versées à la Fondation canadienne de la sclérose en plaques.

Les éléments retenus par le CREF dans le cadre de cette étude ont eu des répercussions positives sur le terrain, notamment en regard de l'apport de nouveaux équipements et de meilleures méthodes de travail. À cet effet, un projet-pilote est actuellement en cours, concernant l'ajout du pistolet à impulsion électrique (Taser) dans cinq (5) unités à risque accru d'accidents de travail en lien avec des altercations. De même, la nouvelle formation en emploi de la force de la Sûreté du Québec prendra notamment en considération divers éléments soulevés dans le rapport du CREF.

Finalement, notre Association, en collaboration avec la Sûreté du Québec, a produit une vidéo-témoignage de sensibilisation, qui présente des policiers ayant été impliqués dans une altercation résultant d'une attaque au couteau et qui avaient d'ailleurs participé à l'étude du CREF. Celle-ci est disponible sur le site Web de l'APPQ, section CRDP.

Jacques Painchaud LL.M. (Droit)

Vice-président à la Discipline
et à la déontologie APPQ



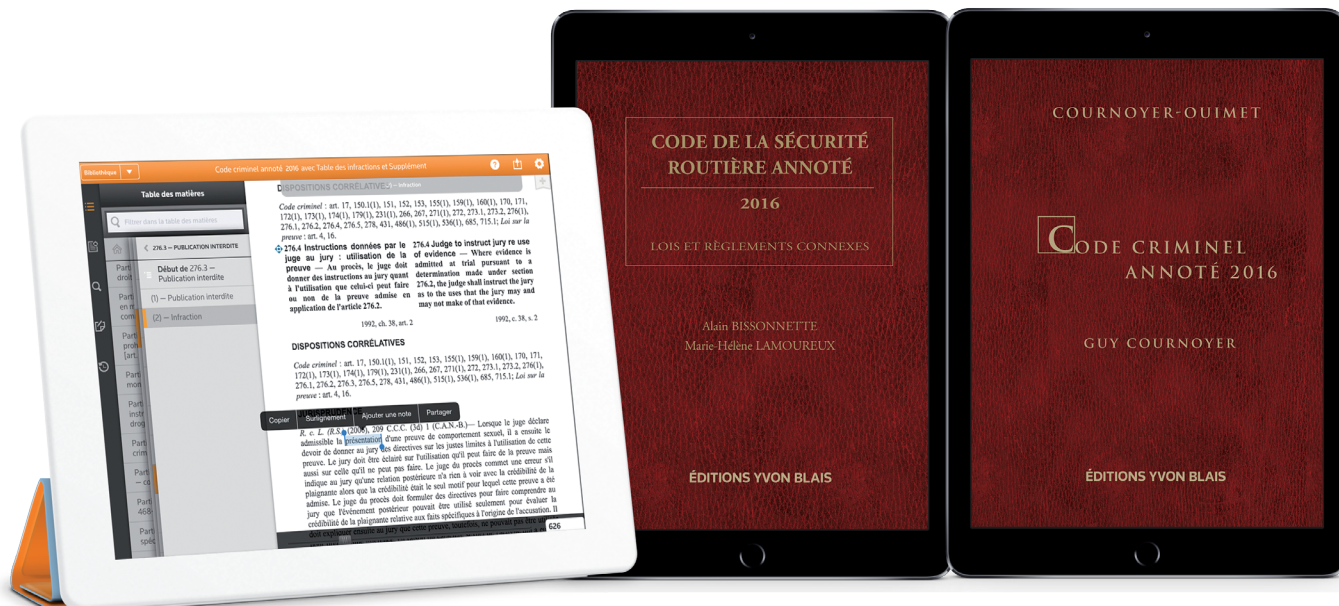
CURSUS PROFESSIONNEL

À propos de M. Jacques Painchaud

LL.M. (Droit), Vice-président à la Discipline et à la déontologie de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec. M. Jacques Painchaud est policier à la Sûreté du Québec depuis 1989. Parallèlement à ses fonctions, M. Painchaud a suivi plusieurs formations comme instructeur sur diverses armes intermédiaires et a obtenu son grade de ceinture noire en jiu-jitsu en 1994. Il a enseigné sur l'intervention physique au niveau collégial ainsi qu'au privé et notamment pour la Défense nationale. Mandaté depuis 2000 comme vice-président à la Discipline et à la déontologie, M. Painchaud a obtenu en 2006 une maîtrise en droit du travail. Le sujet de sa recherche portait sur « Définir les abus de force policière selon le Code de déontologie des policiers du Québec ». En 2008, il a fondé, pour l'Association, le Cercle des Représentants de la Défense des Policiers (CRDP) et il a constitué en 2011 un nouveau comité syndical sur la recherche en emploi de la force (CREF). En 2012, il a élaboré un guide de rédaction de rapports lors de l'usage de la force (REDACTO) et conçu la première revue juridique syndicale en milieu policier (CRDP). En 2015, il a réalisé le premier Sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force, une initiative syndicale dans une démarche paritaire, réunissant l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec et la Fraternité des policiers de la Ville de Québec, en collaboration avec la Sûreté du Québec et l'École nationale de police du Québec.

Légende

- 1 Le CREF fut créé en 2011 à la suite d'une proposition en Conseil de direction de M. Jacques Painchaud qui agit aussi comme coordonnateur. Le CREF est également composé des directeurs syndicaux Roger Dubé, Stéphane Trottier et Charles Hopson; le tout, sous la supervision de M. Robert Bronsard, conseiller en santé et sécurité du travail à l'APPQ. Finalement, Mme Karine Landreville, technicienne juridique à l'APPQ, assure le soutien technique des travaux.
- 2 Le comité a consulté le Dr John Gosselin pour ses conseils aux questions concernant l'aspect psychologique.
- 3 Professeurs Rémi Boivin et Massimiliano Mulone, École de criminologie, Université de Montréal.
- 4 Au sens du désengagement vocationnel, paralysie de l'intervention policière.



Au poste ou sur la route, profitez d'ouvrages complets et fiables en version numérique :

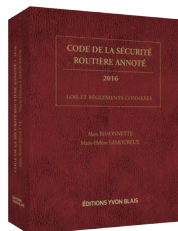
CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ANNOTÉ 2016

Lois et règlements connexes

Alain Bissonnette et Marie-Hélène Lamoureux

Votre référence pour maîtriser chaque détail du Code de la sécurité routière.

Livre imprimé : 85 \$
Livre numérique : 85 \$
Combo : 103 \$

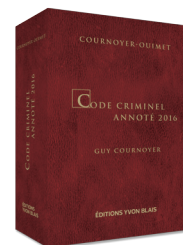


COURNOYER-OUMET CODE CRIMINEL ANNOTÉ 2016

Guy Cournoyer

De l'information juste et précise en matière criminelle et pénale.

Livre imprimé : 115 \$
Livre numérique : 115 \$
Combo : 138 \$



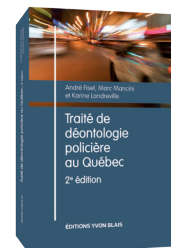
ÉGALEMENT D'INTÉRÊT

TRAITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE AU QUÉBEC, 2^e édition

André Fiset, Marc Mancini et Karine Landreville

La frontière entre l'action policière légitime et la faute déontologique est loin d'être parfaitement délimitée. Cet outil présente une trentaine de cas réels qui aideront à mieux comprendre les limites acceptables de l'intervention policière.

508 pages • 75 \$



Pour plus de détails ou pour commander : 1 800 363-3047
www.editionsyvonblais.com

ÉDITIONS YVON BLAIS



THOMSON REUTERS®

La défense de *minimis non curat lex* : un pare-feu utile pour les agents de la paix



M^e Nadine Touma

Bien qu'on ne le dise pas assez, la décision d'autoriser une poursuite criminelle est de loin la plus importante que prend le poursuivant. Effectivement, une mauvaise décision à cette étape peut miner la confiance du public dans le système de justice et être lourde de conséquences pour les personnes en cause.

Au lieu de « judiciariser » un événement, le poursuivant peut avoir recours au programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles¹, lorsqu'il ne s'agit pas d'un crime suffisamment grave pour justifier sa judiciarisation.

Or, l'admissibilité des agents de la paix à ce programme est limitée. En effet, dans leur cas, le seul fait d'avoir commis une infraction criminelle constitue une circonstance aggravante limitant leur admissibilité au programme², même lorsque l'infraction a été commise hors de l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit à nouveau d'un rappel que les agents de la paix le sont 24 heures sur 24.

Quant aux agents de la paix ayant commis une infraction dans le cadre de leurs fonctions, ceux-ci sont exclus du programme, sauf circonstances exceptionnelles³.

Étant donné l'admissibilité limitée des agents de la paix à ce programme, la défense de *minimis non curat lex* s'avère être un recours contre les poursuites visant des comportements se situant au bas de l'échelle de gravité d'une infraction.

Également, il s'agit d'un facteur que le poursuivant devra évaluer au moment de décider de l'opportunité de poursuivre.

Définition de la défense de *minimis non curat lex*

La maxime de *minimis non curat lex*, qui signifie « la loi ne se soucie pas des petites choses sans importance », est un moyen de défense émanant de la *common law* et maintenu par le paragraphe 8(3) du *Code criminel*.

Ce moyen de défense trouve application en cas d'une « violation technique » d'une disposition de la loi, lorsque le comportement d'un accusé correspond à la définition d'une infraction, mais qu'il est trop anodin pour être compris parmi les actes fautifs que la définition est censée viser.

Il importe de mentionner que le moyen de défense basé sur le principe de *minimis* ne justifie pas l'acte commis. L'acte en cause demeure illégal, mais en raison de son caractère inoffensif, il ne sera pas puni.

En 2004, dans l'arrêt de la Cour Suprême *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, l'honorable Louise Arbour a reconnu l'existence de ce moyen de défense et en a précisé les balises⁴.

Les raisons généralement avancées pour justifier la défense de *minimis* sont les suivantes :

- Le droit criminel ne doit s'appliquer qu'à l'inconduite grave;
- L'accusé doit échapper au stigmate d'une déclaration de culpabilité criminelle et à l'infliction d'une peine sévère pour un comportement relativement anodin;
- Les tribunaux ne doivent pas se retrouver ensevelis sous un nombre considérable de dossiers sans importance.

Également, la défense de *minimis non curat lex* a été reconnue sans équivoque par une décision de la Cour du Québec, qui a conclu qu'il s'agit d'une garantie contre les poursuites injustifiées, servant à protéger les intérêts de tous et à maintenir

la confiance dans l'administration de la justice⁵.

Selon la Cour du Québec, le tribunal doit notamment considérer les facteurs suivants, afin de déterminer s'il devrait appliquer le moyen de défense de *minimis* :

- la personnalité de l'accusé;
- la nature de l'infraction en cause;
- les circonstances de l'infraction, incluant la motivation de l'accusé;
- les circonstances entourant le dépôt de la plainte et la motivation du plaignant;
- le préjudice causé;
- l'intention du législateur en adoptant cette infraction;
- l'intérêt public.

Application de la défense de *minimis non curat lex*

Le principe de *minimis non curat lex* a été accepté comme moyen de défense valide dans un nombre considérable de décisions émanant des tribunaux inférieurs de toutes les juridictions du Canada.

Il a été invoqué avec succès dans des affaires de stupéfiants où la quantité de drogue saisie était minime, dans des affaires de vol où la valeur des biens volés était peu élevée et dans des affaires de voies de fait ayant causé un préjudice mineur.

Pour illustrer notre propos, cette défense a notamment trouvé application dans les affaires de voies de fait suivantes :

- Un accusé ayant poussé un inspecteur en incendie, non pas avec l'intention de le frapper, mais avec l'intention de le hâter hors de son bureau⁶;
- Une accusée en état d'ébriété ayant légèrement frappé un garde de sécurité à la poitrine⁷;
- Un accusé ayant touché un agent de stationnement dans le cadre d'une dispute relative à une contravention de stationnement⁸;
- Un accusé, gestionnaire d'un immeuble à logements, ayant pris une locataire par le bras, afin d'avoir accès à une porte⁹.



Cela dit, bien que la défense de *minimis* ait été fréquemment appliquée dans des affaires de voies de fait, elle a été invoquée avec moins de succès dans des affaires d'agression sexuelle. À cet égard, sans écarter entièrement l'application du principe de *minimis* en matière d'agression sexuelle, la plus haute cour du pays souligne que même des attouchements légers non consentis peuvent avoir de lourdes conséquences pour le plaignant¹⁰. Il faut donc retenir qu'il est difficile d'invoquer cette défense en de telles circonstances.

Au surplus, en raison du préjudice occasionné à la société par la violence conjugale, le moyen de défense de *minimis* sera rarement autorisé dans des affaires de voies de fait en contexte conjugal. En effet, même en l'absence de séquelles physiques, les actes de nature hostile posés dans un contexte de violence conjugale sont généralement considérés incompatibles avec une défense fondée sur le principe de *minimis*. À titre d'exemple, un accusé ayant retenu sa conjointe contre son gré ne commettrait

pas un acte donnant ouverture à la défense de *minimis*¹¹. Il en est de même pour un accusé ayant légèrement tapé sa femme sur le front avec une bouteille de bière¹².

Conclusion

Comme l'a mentionné la plus haute cour du pays : « [e]n matière de droit criminel, le poursuivant doit faire montre de discernement lorsqu'il s'agit d'écarter des affaires sans importance, mais ce n'est pas suffisant. »¹³

En cette ère où le besoin de transparence au sein des institutions est insatiable et qu'il use l'essentielle discrétion dont le poursuivant a besoin pour accomplir son mandat, cette défense agit comme pare-feu en permettant aux juges d'empêcher les déclarations de culpabilité relatives à un comportement qui ne mérite pas d'être poursuivi et encore moins puni.

Nadine Touma

Avocate

Les avocats Poupert, Dadour, Touma & associés

CURSUS PROFESSIONNEL

M^e Nadine Touma LL.B.

M^e Touma est diplômée de l'Université de Montréal et a été admise au Barreau en 2002. Elle représente des personnes inculpées de tout type d'infraction, tant en première instance qu'en appel. Elle a agi devant le Comité de déontologie policière, plusieurs ordres professionnels, les cours municipales, la Cour du Québec, la Cour supérieure, la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada.

Elle pratique au sein de la firme Les avocats Poupert, Dadour, Touma & associés et œuvre, avec son équipe, en droit criminel, pénal et disciplinaire. Elle est active dans la représentation de policiers depuis son admission au Barreau. Cette pratique l'a amenée à parcourir toutes les régions du Québec et à y représenter des policiers dans tous les districts judiciaires. Elle a été mandatée afin de représenter des policiers de diverses municipalités, de la Sûreté du Québec, de la Gendarmerie Royale du Canada et de différentes communautés amérindiennes. Elle a assuré la représentation des policiers dans diverses sphères, soit en matière criminelle, déontologique et disciplinaire. Elle conseille régulièrement l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec sur des questions relatives au droit criminel. Elle est membre du Cercle des représentants de la défense des policiers et y collabore en tant que conférencière depuis sa création en 2008. Depuis 2012, elle est vice-présidente de la section de droit criminel, division Québec, de l'Association du Barreau Canadien.

Légende

- 1 Directive ACC-3 du Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec, paragr. 9
- 2 Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions commises par des adultes, p. 2
- 3 Ibid., p. 3
- 4 Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général), [2004] 1 RCS 76, paragr. 203
- 5 R. c. Freedman, 2006 QCCQ 1855, paragr. 55-56
- 6 R. v. Lepage, 1989 CanLII 4548
- 7 R. v. Merasty, 2002 SKPC 86
- 8 R. c. Freedman, préc., note 5
- 9 R. c. Poirier, 2008 QCCQ 2394
- 10 R. c. J.A., [2011] 2 RCS 440, paragr. 63
- 11 Gosselin c. R., 2012 QCCA 1874
- 12 R. v. Thompson, 2013 BCSC 2411
- 13 Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général), préc., note 4, paragr. 200

Harcèlement

par SMS



Facebook, messages textes, médias sociaux de toutes sortes... En 2016, la communication atteint des sommets de fluidité et de rapidité qui rendent les échanges plus faciles que jamais. Contrairement aux conversations face à face, l'effet des échanges écrits peut être difficilement mesuré par celui ou celle qui use abondamment du courriel ou du message texte. Dans ce contexte, certaines infractions contre la personne sont d'autant plus faciles à commettre; c'est le cas de crimes tels que la menace ou le harcèlement criminel.

Il importe pour les policières et policiers de bien circonscrire la définition de ces infractions et de définir les « zones de risque » qui peuvent être propices à leur commission, tant pour l'exercice de leurs fonctions d'agents de la paix que dans le cadre de leurs relations personnelles. Dans cet article, il sera donc question d'une infraction très « en vogue » depuis l'arrivée de ces nouveaux moyens de communication : le harcèlement criminel, prévu à l'article 264 du Code criminel.

Une infraction criminelle qui évolue

La notion de criminalité n'est pas statique. À mesure que la société évolue, les comportements qui peuvent être considérés comme criminels changent aussi; le crime de harcèlement criminel est issu d'une telle évolution¹.

Auparavant, tant qu'il n'y avait pas de contact entre deux personnes, le fait pour l'une d'elle de suivre l'autre et de lui faire craindre pour sa sécurité ne constituait pas un acte criminel. En 1993, le gouvernement canadien a fait le constat suivant : les crimes les plus graves sont généralement commis lorsque des comportements harcelants dégénèrent. C'est pour prévenir ces crimes que l'infraction de harcèlement telle qu'on la connaît est entrée en vigueur.

L'infraction de harcèlement criminel peut être appliquée dans un contexte nouveau et inédit, comme dans le contexte des nouveaux moyens de communication. Toutefois, la prudence s'impose si l'on ne veut pas la dénaturer et lui donner une

portée qu'elle n'a pas². Tout harcèlement n'est pas nécessairement criminel³, d'où l'importance de bien saisir la définition de cette infraction.

Le harcèlement criminel : une définition

L'infraction de harcèlement criminel est composée de quatre éléments essentiels :

1. Un « acte interdit » prévu à l'article 264;
2. Qu'en raison de cet acte, la victime ait été harcelée;
3. Que l'accusé sache que la victime se sente harcelée ou ne se soucie pas que la victime se sente harcelée;
4. Un effet de crainte engendré par l'acte et que cette crainte soit raisonnable dans les circonstances.⁴

Avant de se demander si la présumée victime a craint pour sa sécurité, il faut se demander si l'accusé a commis l'un des « actes interdits » prévus au Code criminel : (1) suivre une personne ou une de ses connaissances de façon répétée; (2) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne où

l'une de ses connaissances; (3) cerner ou surveiller sa maison ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille ou se trouve; (4) se comporter de manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

S'il est menaçant, un comportement peut donc constituer du harcèlement sans être répétitif; un événement unique pourra suffire⁵. Ce sera le cas lorsque le comportement visé est hautement menaçant⁶.

À l'inverse, même si le comportement n'est pas menaçant, le fait de suivre ou de communiquer avec quelqu'un de façon répétée pourra constituer un acte interdit. Des appels téléphoniques répétés, même si la victime ne répond pas ou si l'accusé ne fait que raccrocher, pourront constituer une « communication répétée » au sens de l'article 264⁷. Une communication n'a pas à être verbale; une série de messages textes pourra constituer un acte interdit.⁸ De plus, le fait qu'il y ait eu plus d'une communication peut être suffisant pour démontrer le caractère répétitif⁹. Il faudra alors se référer au contexte afin de déterminer s'il s'agit d'un acte interdit.

Les tribunaux commencent à peine à se pencher sur la portée à donner aux publications faites sur les réseaux sociaux. Récemment, la Cour provinciale d'Ontario a déterminé qu'un *tweet* ne sera pas nécessairement une communication au sens de l'article 264, sauf s'il est prouvé que celui qui l'a envoyé avait l'intention que la victime en prenne connaissance¹⁰.

Après avoir établi l'acte interdit, la question suivante sera de déterminer si la victime s'est sentie harcelée. Si l'acte interdit est prouvé sans que la présumée victime ne se sente harcelée, il manque un élément de l'infraction¹¹. Cependant, il n'est pas nécessaire que la victime ait eu connaissance de l'ensemble de l'acte interdit. Si l'accusé l'observait ou la suivait, elle peut n'en avoir eu connaissance que vers la fin du comportement et néanmoins s'être sentie harcelée¹².

La perception de la victime sera donc très importante. Il ne suffit pas qu'elle se soit sentie vexée ou simplement dérangée; encore faut-il qu'elle se soit sentie tourmentée, troublée, inquiétée

continuellement, assaillie, par le comportement de l'accusé¹³. Ces états d'âme ne sont pas cumulatifs et n'ont pas non plus pour effet de remplacer la définition du terme « harcelé » prévu au Code criminel¹⁴.

Une fois le harcèlement prouvé, il faut se demander si l'acte interdit a également engendré une crainte chez la victime et si cette crainte est raisonnable dans les circonstances.

Finalement, une simple insouciance ou connaissance que la victime se soit sentie harcelée sera suffisante pour fonder l'élément mental de l'infraction de harcèlement criminel. Même si la motivation ou la justification derrière l'acte interdit est en soi innocente, cela n'empêchera pas de conclure à une insouciance de l'accusé s'il est démontré que celui-ci a commis l'acte délibérément en sachant que la victime se sentait harcelée ou qu'elle pourrait se sentir harcelée¹⁵.

L'exception d'autorisation légitime

Le Code criminel prévoit que ceux qui posent un des gestes interdits à l'article 264 mais qui ont une « autorisation légitime » pour ce faire ne peuvent faire l'objet d'une condamnation. Notre Cour d'appel cite expressément les huissiers et policiers à titre de bénéficiaires de l'exclusion prévue au Code criminel¹⁶.

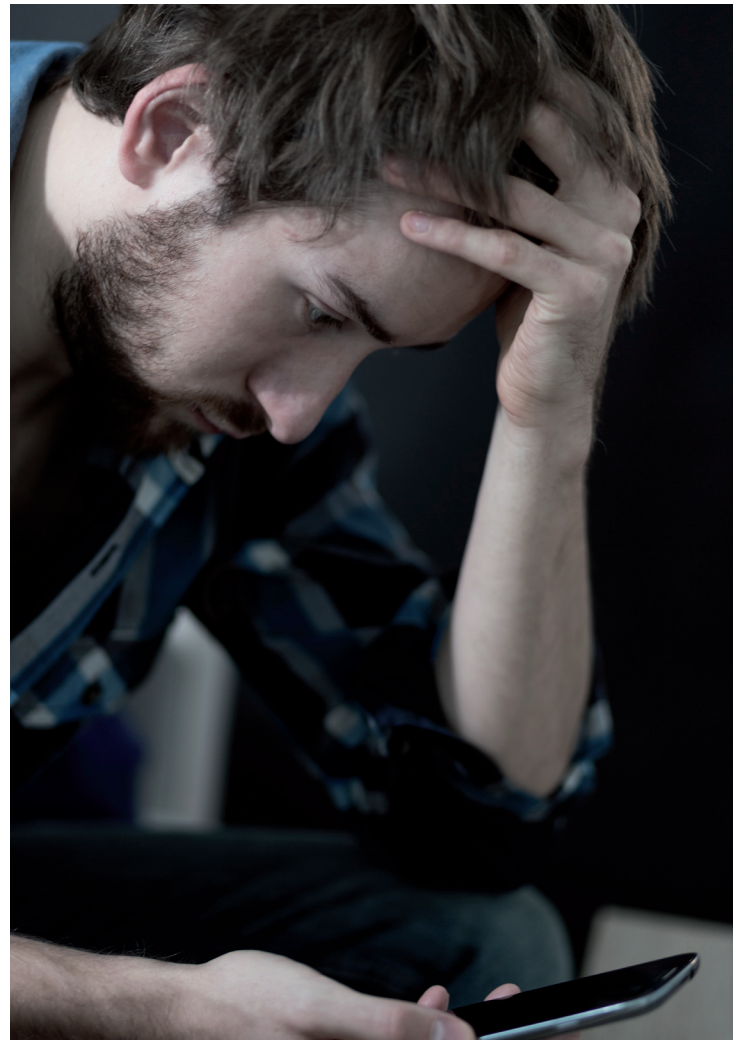
La question est de savoir si le geste visé, autrement illégal, pourrait être exécuté parce que permis par un texte de loi ou par la *common law*. Ainsi, un policier dans l'exercice de ses fonctions, par

exemple dans le cadre de l'exécution d'un mandat de perquisition, ne pourrait être poursuivi pour harcèlement criminel s'il pose l'un des actes interdits et que celui-ci a pour effet de faire craindre la « victime ».

Les « zones de risque »

Les conflits familiaux et ruptures amoureuses sont malheureusement à l'origine de nombreux précédents en matière de harcèlement criminel. Il en va de même pour les chicanes de voisinage. Autant de contextes peuvent culminer par des comportements criminels. Bien que les tribunaux reconnaissent le caractère stressant, voire angoissant, d'une rupture amoureuse et qu'ils évalueront généralement le comportement de l'accusé dans ce contexte¹⁷, il est important de cerner les « zones de risque » et d'être vigilant.

Un comportement en apparence inoffensif pourra constituer du harcèlement si, dans





le contexte des interactions entre les deux individus, il fait raisonnablement craindre la personne envers qui il est dirigé. Il faut regarder les faits dans leur ensemble et éviter de décortiquer chaque action. Les événements ayant eu lieu avant le comportement visé seront pertinents, même s'ils visaient alors une autre personne, surtout s'ils ont pour effet de fonder la crainte de la victime¹⁸.

Un conflit de voisinage s'échelonnant sur plusieurs années pourra par exemple être considéré pour déterminer qu'un seul acte, inoffensif en lui-même, menace la victime¹⁹. Dans un contexte de séparation, un jugement de divorce ou un interdit de contact sont des éléments antérieurs qui peuvent permettre d'inférer une crainte raisonnable de la victime²⁰. À l'inverse, une remarque déplacée faite par un policier en fonction à une dame à qui il n'avait pas parlé depuis des années pouvait effectivement l'avoir fâchée, mais il ne s'agissait pas de harcèlement au sens criminel du terme²¹.

Le phénomène des « lettres d'amour » est également source de plusieurs décisions sur la question du harcèlement. Avec l'arrivée de Facebook et des applications mobiles de rencontres, l'on peut s'attendre à ce que ce phénomène ne fasse qu'augmenter. Il

importe de bien comprendre que des lettres d'amour au contenu flatteur n'empêchent pas qu'elles puissent constituer un acte interdit si elles sont envoyées de façon répétitive à la victime. Le contenu sera simplement un élément à considérer au niveau du contexte²².

Ainsi, dans une affaire où un accusé avait donné en même temps quatre lettres d'amour à la plaignante, le juge l'a acquitté de harcèlement. Cet événement unique, bien que dérangeant, n'avait rien de menaçant²³. À l'inverse, dans un contexte où l'accusé a fréquenté la victime, puis qu'à la fin de leur relation celui-ci a continué à lui envoyer des lettres, des fleurs et autres cadeaux, la simple mention du fait qu'il pourrait « ruiner sa vie » a été considérée comme une menace. Ces mots ont été interprétés à la lumière de la conduite antérieure de l'accusé qui n'acceptait pas la rupture. En raison de la crainte engendrée par ces mots, l'accusé a été trouvé coupable de harcèlement criminel²⁴.

Conclusion

Puisque les crimes de harcèlement sont très répandus dans notre société, les tribunaux feront souvent primer les objectifs de dénonciation et de dissuasion au moment de rendre leur sentence. Même si l'infraction

de harcèlement est différente de celle de menace, son sérieux ne devrait pas être minimisé²⁵. Dans ce contexte, les tribunaux font preuve de réticence quant à l'octroi d'absolutions²⁶.

Il importe donc pour les agents de la paix de faire preuve de vigilance dans leurs relations personnelles et professionnelles pour éviter de s'exposer à une plainte pour harcèlement. Si malheureusement une situation devait mener à une telle accusation, la policière ou le policier accusé devrait rapidement faire appel à un avocat pour s'assurer d'une représentation adéquate devant les tribunaux. Considérant les conséquences parfois irréversibles d'une condamnation criminelle, les agents de la paix devraient obtenir support et accompagnement de la part d'avocates et avocats familiarisés avec celles-ci.

Magali Lepage,
Avocate

Marc-Antoine Carette,
Avocat

Vincent R. Paquet,
Avocat

Légende

1 R. c. *Hinchey*, [1996] 3 R.C.S. 1128, paragr. 12.

2 *Bertrand c. R.*, 2011 QCCA 1142, paragr. 182.

3 R. v. *Hyra*, 2007 MBCA 69, paragr. 21.

4 R. c. *Lamontagne* (1998), 129 C.C.C. (3d) 181, p. 7 (C.A. Qué.).

5 *Bertrand c. R.*, 2011 QCCQ 1412, paragr. 24.

6 R. v. *Kohl*, 2009 ONCA 100, paragr. 29.

7 R. v. *Sanchez*, 2012 BCCA 469, paragr. 71; R. v. *Kordrostami* (2000), 47 O.R. (3d) 788, paragr. 9.

8 R. v. *Sanchez*, 2012 BCCA 469, paragr. 73.

9 R. v. *Ohenhen* (2005), 77 O.R. (3d) 570, paragr. 31.

10 R. v. *Elliott*, 2016 ONCJ 35, p. 60.

11 R. c. *Lamontagne* (1998), 129 C.C.C. (3d) 181, p. 12 (C.A. Qué.).

12 R. v. *Roode*, 2016 SKCA 34, paragr. 6.

13 R. c. *Lamontagne* (1998), 129 C.C.C. (3d) 181, p. 11 (C.A. Qué.).

14 R. v. *Kordrostami* (2000), 47 O.R. (3d) 788, paragr. 11.

15 R. v. *Cromwell*, 2008 NSCA 60, paragr. 39-40; R. v. *T.W.*, 2014 ONSC 4533, paragr. 46.

16 *Côté c. R.*, 2013 QCCA 1437, paragr. 34.

17 R. v. *Rampin-Lefebvre*, 2015 ONSC 1630, paragr. 40.

18 *Côté c. R.*, 2013 QCCA 1437, paragr. 78.

19 R. c. *Thibeault*, 2015 QCCQ 1686, paragr. 69.

20 R. v. *Sanchez*, 2012 BCCA 469, paragr. 78.

21 R. v. *Burns*, 2008 ONCA 6, paragr. 4.

22 R. v. *Scuby*, 2004 BCCA 28, paragr. 11.

23 R. c. *Blaublomme*, 2015 QCCQ 4728, paragr. 17.

24 R. v. *Hyra*, 2007 MBCA 69, paragr. 23.

25 R. v. *Musqua*, 2011 SKCA 2, paragr. 19.

26 R. v. *Katzenback*, 2012 ABCA 127, paragr. 4.

Résumé du Cabinet

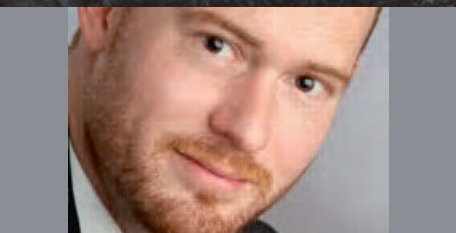


M^e Magali Lepage L.L.B.

Graduée de l'Université de Montréal, M^e Lepage fut admise au Barreau en 1995. Elle a depuis pratiqué au sein de ce cabinet, exclusivement en droit criminel, pénal et disciplinaire. Rapidement elle a été appelée à participer à la défense de policiers dans des dossiers hautement médiatisés. Depuis une quinzaine d'années, elle a piloté elle-même la défense de plusieurs policiers en matière criminelle. Elle est professeure de droit pénal et de représentation depuis une dizaine d'années à l'École du Barreau du Québec. Elle a été membre du comité consultatif de formation continue du Barreau du Québec et du comité exécutif en matière criminelle de l'Association du Barreau

canadien. Depuis plusieurs années elle participe à l'élaboration de colloques et de journées d'étude en droit criminel. Elle a prononcé de nombreuses conférences, particulièrement relatives aux crimes sexuels et agit à titre de formatrice au service de la Formation continue du Barreau du Québec.

En 2008, l'Association des avocats de la défense de Montréal lui a décerné le prix *Robert Sacchitelle*, octroyé à un avocat s'étant particulièrement illustré dans l'accomplissement d'un mandat en défense, conjointement avec son associé M^e Tristan Desjardins.



M^e Marc-Antoine Carette L.L.B.

Il est avocat depuis 2002 et a débuté sa pratique en défense avec un intérêt marqué pour les causes liées à la conduite automobile. En 10 ans il a représenté des centaines d'individus faisant face à la justice criminelle pour des infractions liées à l'alcool au volant, la négligence criminelle et la conduite dangereuse. Il a été conférencier tant au Québec qu'en Ontario dans le cadre de congrès, symposiums et journées d'étude. Il est notamment co-rédacteur de l'article : *L'impact*

des nouvelles dispositions des articles 258(1)c) et 258(1)d.01) du Code criminel sur la défense des accusations portées en vertu des articles 253b) et 255(1) du Code criminel, dans *Développements récents en droit criminel 2008*, volume 298, *Service de la formation continue du Barreau du Québec*. Il se rend annuellement aux États-Unis notamment afin d'être à l'affût des nouveaux développements sur les expertises légales utilisées en défense lors de procès.



LEPAGE CARETTE
SOCIÉTÉ NOMINALE D'AVOCATS

M^e Vincent R. Paquet L.L.B.

M^e Vincent R. Paquet est titulaire d'un diplôme de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke depuis 2014 et a été admis au Barreau du Québec en 2015. Il s'est joint au cabinet Lepage Carette après y avoir effectué son stage professionnel. Il y exerce exclusivement en droit criminel, pénal et réglementaire.

Dans le cadre de ses études, M^e Paquet a été sélectionné pour représenter l'Université de Sherbrooke au concours de procès simulé en droit international Charles-Rousseau et a obtenu

le prix Maurice-Delorme remis par le Barreau de Saint-François pour l'excellence de sa prestation oratoire dans le cadre de procès simulés. Il a également été récipiendaire d'une bourse Yvon-Blais remise aux finalistes du concours intra-facultaire de plaidoiries.

Il assiste quotidiennement M^e Magali Lepage et M^e Marc-Antoine Carette, ainsi que les autres avocats du cabinet Lepage Carette, dans l'accomplissement de leurs mandats en défense.

Les stéroïdes : substances répandues chez les professionnels faisant usage de la force



Daphné Blanchard-Beauchemin



Les stéroïdes anabolisants sont surtout connus pour la publicité qu'ils suscitent dans le domaine du sport professionnel. En effet, les amateurs d'athlétisme se souviendront de la controverse entourant Ben Johnson, le célèbre sprinter canadien du 100 mètres, dont les records mondiaux furent invalidés après avoir été testé positif au stanozolol, un stéroïde anabolisant. Par ailleurs, une étude révèle que leur consommation n'est pas seulement limitée aux athlètes, mais est également répandue chez plusieurs classes de la société, notamment chez les professionnels œuvrant dans un domaine nécessitant l'usage de la force. À titre d'exemple, dans le milieu policier, leur usage peut être recherché pour les bénéfices qu'ils engendrent au niveau des capacités physiques.

La toxicité des stéroïdes anabolisants

De par leur structure chimique, les stéroïdes anabolisants sont des analogues de synthèse de la testostérone, l'hormone mâle responsable de la formation des spermatozoïdes et de l'apparition et du développement des caractères sexuels masculins, et ont pour effet de stimuler l'anabolisme et d'entraîner notamment, l'accroissement de la masse et de la force musculaire. Ainsi, ces substances sont consommées afin d'augmenter l'endurance physique par l'aptitude à résister à la fatigue, et de favoriser une récupération plus rapide après l'exercice et les périodes d'entraînement intensif.

Malgré leurs nombreuses vertus sur l'amélioration des capacités physiques, les stéroïdes anabolisants engendrent également d'importants effets indésirables

sur le plan physique et psychologique. Chez la femme, les stéroïdes peuvent provoquer la virilisation par la masculinisation de la voix et du corps, la perte des cheveux et des poils, l'atrophie des seins et de l'utérus, etc. Chez l'homme, c'est plutôt l'inverse qui se produit, soit une féminisation qui se caractérise notamment par le développement des glandes mammaires, l'atrophie testiculaire, une baisse de la fertilité, etc. Un usage abusif des stéroïdes peut aussi entraîner chez l'homme et la femme, l'acné, des troubles hépatiques, des troubles cardiovasculaires et des troubles nerveux.

Parmi ces derniers, on peut compter l'anxiété, l'insomnie, la dépression ou la dépendance. En effet, les stéroïdes anabolisants sont des hormones puissantes qui jouent des rôles régulateurs dans diverses fonctions de l'organisme. Ainsi, l'usage cyclique, abusif et incontrôlé de ces substances induit des dérèglements hormonaux qui occasionnent des perturbations de l'équilibre psychologique chez le consommateur. La dépendance psychologique se manifeste suite à une réduction de l'usage des stéroïdes et provoque chez le consommateur un désir obsédant ou compulsif de reprendre la substance amenant celui-ci à utiliser toutes sortes de moyens illégaux pour en obtenir, comme par exemple l'importation.

Par ailleurs, le profil des consommateurs de stéroïdes est bien différent des adeptes d'autres psychotropes. En effet, alors que la consommation de substances telles que la cocaïne ou les amphétamines est motivée par la recherche de plaisir, les consommateurs de stéroïdes sont plutôt à la recherche de performance.

L'usage répandu des stéroïdes dans les milieux nécessitant l'usage de la force

Bien que les stéroïdes anabolisants soient bien connus pour leur usage dans le milieu du monde sportif professionnel, le rapport de la Commission Dubin¹ (Canada, 1990) révèle que la consommation des stéroïdes n'y est pas seulement limitée, mais se retrouve également dans le milieu policier, pompier et militaire.

En effet, outre pour améliorer les capacités physiques, on peut compter parmi les facteurs qui peuvent conditionner le comportement des individus à consommer des stéroïdes anabolisants¹:

- L'obligation de résultat : la pression pour obtenir de bons résultats augmente l'anxiété de performance et accroît la possibilité d'avoir recours aux stéroïdes;
- Le culte du corps et de la performance : le statut que confèrent la beauté et la performance physique et intellectuelle;
- L'isolement social : l'éloignement du domicile, le célibat et le manque de soutien familial, les difficultés liées au travail, les longues heures consacrées à l'entraînement ou aux activités professionnelles;
- Le système de carrière : le fait d'épater ses collègues ou ses supérieurs, d'être meilleur que les autres sur le plan des apparences physiques et des résultats au travail;
- Les amis et les collègues de travail : le besoin de s'intégrer et d'être accepté.²

Ainsi, le milieu policier peut s'avérer un terroir fertile à la consommation de ces

substances, notamment en ce que la forme physique des policiers est non seulement une condition d'admissibilité à la profession mais peut également être réévaluée en cours d'emploi à l'égard de certaines fonctions qui nécessitent d'excellentes aptitudes physiques. De plus, une musculature imposante peut assurer une certaine crédibilité dans le cadre d'interventions et être un dissuasif pour prévenir l'entrave au travail des policiers.

Le statut légal des stéroïdes et la notion de « circonstances particulières » selon l'article 119(2) de la Loi sur la police

Selon la Loi réglementant certaines drogues et autres substances³ la possession de stéroïdes anabolisants est légale. Par contre, la façon de s'en procurer, si ce n'est par l'obtention d'une prescription d'un professionnel de la santé à des fins thérapeutiques, constitue une infraction criminelle. Ainsi, le trafic, la possession en vue du trafic, l'importation et l'exportation ainsi que la production de stéroïdes anabolisants sont passibles de sanctions criminelles. Or, un policier reconnu coupable d'une infraction criminelle en lien avec les stéroïdes anabolisants pourrait voir son lien d'emploi mis en péril par le biais de l'article 119 de la Loi sur la police⁴, lequel stipule :

« 119. Est automatiquement destitué tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3° de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction. »

Ainsi, à moins qu'un policier ne démontre des circonstances particulières l'ayant conduit à commettre une infraction criminelle, son lien d'emploi pourrait être rompu. À cet effet, et selon les principes retenus par les

arbitres⁵ et le comité de discipline de la Sûreté du Québec⁶, peuvent constituer des circonstances particulières :

- Tous les facteurs se rattachant au policier ou à la commission de l'infraction criminelle reprochée, en autant qu'ils se rapportent à la capacité future du policier de servir le public avec efficacité et crédibilité;
- L'ensemble des éléments favorables ou défavorables au policier, notamment le fait qu'il s'agisse d'une infraction minime, qu'il n'y ait eu aucune victime, que l'infraction n'ait engendré aucune conséquence sur le travail, qu'il n'y ait eu aucune publicité, ou que le policier ait eu de longues années de service sans passé disciplinaire, etc.

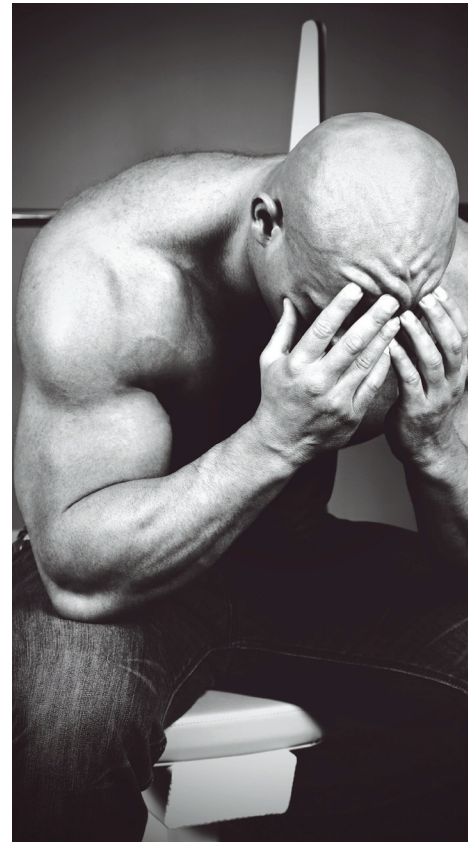
À titre d'exemple, dans le cas de voies de fait commises par un policier, ont déjà constitué des circonstances particulières justifiant l'imposition d'une sanction autre que la destitution la dépression du policier jumelée à l'alcoolisme⁷.

Bien qu'à ce jour aucune décision ne soit répertoriée quant à l'application de circonstances particulières à une infraction en lien avec les stéroïdes anabolisants, la question est pertinente puisqu'en 2015 on compte deux cas de policiers reconnus coupables d'infractions criminelles en lien avec ces substances.

À cet effet, l'exercice de comparaison entre les circonstances qui peuvent conduire un individu à commettre une infraction en lien avec les stéroïdes anabolisants, et l'alcoolisme, s'avère à-propos puisqu'ils présentent quelques similitudes. En effet, les stéroïdes, au même titre que l'alcool, peuvent engendrer la dépression et la dépendance.

Ainsi, l'implication des stéroïdes anabolisants dans la commission d'une infraction criminelle mérite une attention particulière à la détermination de circonstances particulières justifiant une sanction autre que la destitution, sachant que leur utilisation par des professionnels faisant usage de la force dans le cadre de leurs fonctions a surtout pour but d'améliorer la performance liée au travail, contrairement à d'autres substances qui auraient pour effet d'engendrer des dysfonctions au travail.

M^e Daphné Blanchard-Beauchemin
Avocate



Légende

- 1 Commission d'enquête sur le recours aux drogues et aux pratiques interdites pour améliorer la performance athlétique, l'honorable Charles L. Dubin, 1990.
- 2 Drogues : Savoir plus Risquer moins, Centre québécois de lutte aux dépendances, 5^e édition, 2007, pp. 118-119.
- 3 L.C. 1996, c. 19.
- 4 RLRQ, c. P-13.1.
- 5 Association des policières et policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec, 2013 CanLII 30006 (QC SAT), Association des policières et policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec, 2012 CanLII 53963 (QC SAT).
- 6 N° dossiers : 31835 et 32041.
- 7 N° dossier : 32383.

CURSUS PROFESSIONNEL

Me Daphné Blanchard-Beauchemin est membre du Barreau du Québec depuis 2016. Elle s'est jointe à *Gaggino avocats* après y avoir complété son stage. Elle exerce principalement en droit du travail et de l'emploi et participe à la rédaction d'opinions et d'articles juridiques variés.

Les stéroïdes anabolisants



Mohamed Ben Amar

Les stéroïdes anabolisants sont des analogues de synthèse de la testostérone. Le terme **stéroïde** désigne une substance dont la structure de base comporte le noyau chimique stérol. Le mot **anabolisant** se réfère à un produit qui stimule l'anabolisme (ensemble de réactions biochimiques permettant la synthèse de substances à partir des éléments de base fournis par les apports alimentaires et aboutissant à la formation ou au renouvellement des tissus) et entraîne notamment un accroissement de la masse musculaire.

Les **stéroïdes anabolisants** ont des structures chimiques modifiées afin de réduire les effets androgènes, d'accroître les effets anaboliques, d'augmenter la biodisponibilité (quantité qui arrive dans le sang) et la durée d'action et de diminuer l'incidence des effets secondaires indésirables.

Épidémiologie

L'utilisation des stéroïdes anabolisants par les culturistes et les haltérophiles a débuté dans les années 1940. Leur usage s'est par la suite répandu à d'autres sports tels que l'athlétisme, le football américain, la natation et le cyclisme. Déjà en 1980, une étude révélait que 90 % des culturistes américains utilisaient des stéroïdes anabolisants.

Au Canada, en 1990, la Commission Dubin a conclu que l'usage des stéroïdes est très répandu dans le domaine sportif sans pour autant pouvoir fournir des chiffres précis. Elle constate aussi que la consommation déborde le sport d'élite et se répand dans les gymnases et les vestiaires des écoles secondaires, menaçant ainsi la santé des athlètes, des sportifs occasionnels et des élèves du secondaire.

Outre le milieu sportif, les stéroïdes anabolisants sont présents dans l'armée, la police, les pompiers et diverses sphères professionnelles. Le juge et commissaire Charles Dubin, Président de la Commission d'enquête canadienne, précise dans son rapport :

« L'usage des stéroïdes anabolisants ne se limite pas aux athlètes amateurs et professionnels, mais se répand aussi parmi d'autres catégories de personnes, étudiants, agents de police, pompiers et autres, qui veulent améliorer leur apparence et leur force musculaire, plutôt que leur performance athlétique »

Les stéroïdes anabolisants sont délivrés sur ordonnance ou vendus au marché noir. La production clandestine est considérable et plusieurs produits distribués illégalement sont faussement étiquetés.

Voies d'administration

Les deux principales voies d'administration des stéroïdes anabolisants sont la voie orale et la voie injectable.

L'administration orale se fait généralement sous forme de comprimés ou de capsules. La voie injectable utilise l'injection intramusculaire, souvent sous forme de solution huileuse pour avoir un effet soutenu.

Usages thérapeutiques

Tous les stéroïdes anabolisants étudiés à ce jour ont aussi des propriétés androgènes. Les applications thérapeutiques possibles des androgènes et des stéroïdes anabolisants sont les suivantes :

- hypogonadisme mâle : ils peuvent stimuler le développement ou le maintien des caractères sexuels mâles suite à des déficiences fonctionnelles des testicules à la puberté ou ultérieurement au cours de la vie.
- retard de croissance : ils peuvent accélérer la croissance en stimulant la croissance linéaire et en augmentant la taille du sujet. Ils doivent être administrés avant la fermeture des épiphyses.
- ostéoporose : ils peuvent provoquer une amélioration rapide du tissu osseux.
- états cataboliques : ils peuvent corriger certains déficits cataboliques en accélérant les mécanismes de réparations tissulaires et en stimulant l'appétit.
- anémies : ils peuvent augmenter le nombre de globules rouges et les taux d'hémoglobine.

- oedème angioneurotique héréditaire : les stéroïdes 17- α alkylés conduisent généralement à la guérison totale de cette maladie caractérisée par des oedèmes de la face, des membres, des voies respiratoires supérieures, de l'intestin et des organes génitaux.
- carcinome mammaire : ils peuvent avoir un effet palliatif chez certaines femmes atteintes de cancer du sein.

Utilisations non médicales

L'usage abusif des stéroïdes anabolisants repose sur la croyance que leur consommation améliore la performance. En effet, les stéroïdes peuvent dans certaines conditions exercer les effets suivants :

- Une augmentation de la masse musculaire et du poids;
- Une augmentation de la force musculaire;
- Une augmentation de l'agressivité et de la motivation;
- Une augmentation de l'endurance physique du fait d'une meilleure résistance à la fatigue;
- Une récupération plus rapide après l'exercice et les périodes d'entraînement intensif.

Il faut cependant noter que, pour obtenir ces effets, les doses de stéroïdes anabolisants utilisées peuvent excéder de 2 à 200 fois la dose thérapeutique, ce qui conduit inévitablement à la longue à des effets secondaires sérieux.

Effets indésirables

Les androgènes et les stéroïdes anabolisants entraînent de nombreux effets indésirables. La nature et la sévérité des effets secondaires dépendent de l'âge, du sexe, du type et du nombre de stéroïdes utilisés, de la dose, de la durée du traitement et de la voie d'administration.

On distingue les effets propres à l'enfant, les effets propres à la femme, les effets propres à l'homme ainsi que les effets communs à l'homme et à la femme.

Effets communs à l'homme et à la femme

Les androgènes et les stéroïdes anabolisants ont une toxicité commune chez l'homme et chez la femme qui se traduit notamment par l'acné, des troubles musculosquelettiques, des troubles hépatiques, des troubles cardiovasculaires et des troubles nerveux.

- acné : dans les deux sexes, les androgènes et les stéroïdes anabolisants peuvent

provoquer l'apparition ou l'exacerbation de l'acné en stimulant l'activité des glandes sébacées.

- troubles musculosquelettiques : plusieurs cas de ruptures des tendons et de déchirements musculaires ont été rapportés avec l'usage des androgènes et des stéroïdes anabolisants. L'augmentation de la force générée par les hypertrophies musculaires peut contribuer à ces manifestations.

- troubles hépatiques : l'administration prolongée de certains stéroïdes provoque des complications hépatiques telles que la péliose hépatique, la cholestase et le carcinome du foie. Ces complications peuvent induire des altérations de la fonction hépatique chez environ 80 % des consommateurs.

- péliose hépatique : des kystes sanguins dans le foie peuvent se former. Dans de rares cas, la rupture de ces sacs sanguins se traduit par des hémorragies sévères qui peuvent être fatales.

- cholestase : une accumulation de la bile dans les canaux biliaires peut se produire. Elle est responsable de l'obstruction des voies biliaires et de l'ictère ou jaunisse. La fréquence de cette manifestation n'est pas claire et peut varier entre 1 et 17 %. Généralement, la cholestase se développe après 2 à 5 mois de traitement et disparaît quelques semaines après l'arrêt de la thérapie.

- carcinome du foie : l'usage prolongé des dérivés 17- α alkylés peut induire des tumeurs hépatiques qui se manifestent habituellement après 1 à 7 ans d'administration. Ces tumeurs du foie peuvent être silencieuses jusqu'à ce que des hémorragies intra-abdominales potentiellement létales se développent.

- troubles cardiovasculaires : certains androgènes et stéroïdes anabolisants provoquent une diminution importante des taux sériques de HDL-cholestérol avec une augmentation réciproque du LDL-cholestérol. Il semble que ces changements s'opèrent quelques jours après le début du traitement et que les taux reviennent aux valeurs initiales dans le mois qui suit l'arrêt de la thérapie. Ces modifications lipidiques augmentent les risques d'artériosclérose, de troubles thromboemboliques, de maladies coronariennes telles que l'infarctus du myocarde et d'accidents cérébrovasculaires.



D'autre part, les androgènes et les stéroïdes anabolisants provoquent une rétention d'eau, de sodium et d'autres électrolytes, ce qui peut conduire à l'œdème et l'hypertension.

- troubles nerveux : il a été bien établi que des récepteurs aux stéroïdes existent dans certaines régions du cerveau, particulièrement au niveau de l'hypothalamus et du système limbique. Ces récepteurs sont capables d'influencer l'humeur, le jugement et le comportement, de sorte que des variations (augmentations ou soudaines réductions) des taux de stéroïdes peuvent avoir de profonds effets psychologiques. Il n'est donc pas étonnant de constater que les androgènes et les stéroïdes anabolisants puissent entraîner une variété de troubles psychologiques.

Ces troubles nerveux comprennent l'agressivité, l'irritabilité, l'insomnie, les cauchemars, la dépression, la confusion mentale, l'anxiété, les troubles affectifs, les hallucinations, les psychoses, la schizophrénie, le trouble paranoïde, les idées de grandeur, la perte de la perception de certaines réalités et valeurs, ainsi que les pensées suicidaires.

Il faut enfin noter que l'usage répété des stéroïdes anabolisants peut conduire à la dépendance psychologique et à la dépendance physique.

Conclusion

L'usage des stéroïdes anabolisants est répandu non seulement chez les sportifs, mais aussi dans divers milieux dont ceux de l'armée, de la police et des pompiers.

Bien qu'ils puissent, dans certaines conditions et chez certains individus, améliorer la performance, les avantages liés à leur utilisation à des fins non thérapeutiques sont relativement

faibles par rapport aux risques nombreux et parfois irréversibles résultant de leur abus.

Mohamed Ben Amar

Professeur de pharmacologie et toxicologie
Université de Montréal

Références disponibles sur demande.

CURSUS PROFESSIONNEL

Mohamed Ben Amar est pharmacien, spécialiste en biologie clinique et en pharmacologie, diplômé de l'Université Paul Sabatier (Toulouse, France) et de l'Université de Montréal. Il est professeur de pharmacologie et toxicologie à l'Université de Montréal depuis 1980 et fait de la recherche à l'Université de Montréal ou au Centre Hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) depuis 1979. Ses domaines de recherche sont les substances qui agissent sur le système nerveux, les traitements du VIH/SIDA et l'immunothérapie du cancer. Il est auteur ou coauteur de 21 livres, 87 publications, 51 communications scientifiques et 125 entrevues avec les médias d'information (télévision, radio et presse écrite). Il agit à titre d'expert devant les tribunaux du Québec et du Nouveau-Brunswick depuis 1988 et a témoigné plus de 650 fois devant 189 juges différents.

Mohamed Ben Amar a agi à deux reprises comme expert en pharmacologie et toxicologie devant des Comités du Sénat du Canada : en 2001 sur le cannabis et en 2008 sur la conduite d'un véhicule à moteur sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue. Il est consultant pour le Gouvernement du Québec et pour le Gouvernement du Canada.

Une trilogie importante pour le renseignement criminel

M^e Robert De Blois



Le renseignement criminel

On ne peut plus prétendre simplement que l'argent est le nerf de la guerre comme le veut le dicton. En effet, si on ne jouit pas de l'information essentielle, on risque fort de ne pas être le gagnant. Cette affirmation est d'autant plus vraie pour ceux et celles qui s'intéressent de près ou de loin à la cueillette d'informations pour lutter contre le crime, soit ce qu'il convient de désigner comme étant le renseignement criminel.

Pour les services policiers, il est de première importance d'être le mieux informés possible dans leur lutte permanente contre le crime.

Une des facettes du renseignement criminel est l'obtention de l'identité de certaines personnes qualifiées dans le jargon policier de « personne d'intérêt ». Si on peut y ajouter une photographie de ladite personne, on comprend facilement l'effet facilitateur pour l'identification d'une personne que l'on observe.

Qu'en est-il cependant sur le plan déontologique? La prise en photo de personnes d'intérêt par les policiers a fait l'objet de trois (3) décisions intéressantes en déontologie policière au cours des années, décisions venant baliser les critères permettant de les photographier.

La non-contraingnabilité

Outre le cas où un individu est contraint de s'identifier de par la Loi, les forces de l'Ordre ne peuvent donc pas généralement exiger qu'une personne s'identifie de même qu'elles ne peuvent contraindre une telle personne à se faire photographier. Cependant, il va de soi que rien n'interdit à un policier de le demander.

L'expectative de vie privée

En 2000, la Cour du Québec¹, siégeant en appel d'une décision du Comité de déontologie policière et contrairement à la position du Comité et du Commissaire, jugea qu'il n'y avait pas d'acte dérogatoire du fait qu'un policier avait pris en photo deux

(2) individus reliés à un groupe de motards criminalisés alors qu'on s'apprêtait à remettre un constat d'infraction.

Contrairement à la décision du Comité de déontologie policière à l'effet que l'appréciation de la légalité de prise de photographie s'apparentait à celle de la Loi sur l'identification des criminels, la Cour convient que cette loi n'est pas applicable en l'espèce, principalement du fait que les deux (2) suspects n'étaient pas détenus sous une inculpation au moment de la prise des photographies.

La Cour du Québec analyse plutôt le geste sous l'angle du droit fondamental à la vie privée en vertu de la Charte.

Réitérant que l'unique but recherché par les policiers était de mettre à jour une banque d'informations concernant les groupes de motards criminalisés, il s'agissait donc dans les faits d'une simple cueillette d'informations sans tentative d'échafauder une preuve en regard d'un crime commis. L'atteinte raisonnable à la vie privée se voyait donc pour le moins diminuée selon le Tribunal. De plus, le fait que l'interception survenait dans un lieu public et le lien avec des motards criminalisés faisaient en sorte que l'expectative de vie privée était à ce point réduite qu'elle ne pouvait empêcher, selon le Tribunal, la prise légale de photos. La Cour rappelle également que le policier agissait selon une directive émise par son corps policier et selon une pratique fréquente en ce qui a trait aux groupes de motards criminalisés.

Ce jugement allait rassurer les forces policières qui, à l'époque, avaient déjà entrepris comme pratique de photographier des sujets d'intérêts à l'occasion d'événements comme par exemple les funérailles d'un membre d'un groupe criminalisé.

Une personne accompagnant un sujet d'intérêt

En 2006, le Comité de déontologie policière

déclare non dérogatoire le fait que des policiers aient demandé à une personne accompagnant un sujet d'intérêt de se faire photographier².

Cette fois l'événement à l'origine de l'intervention est la tenue d'un gala de boxe, soit un type d'événement qui attire des personnes reliées au milieu du crime. Encore une fois, le but de l'opération sera de mettre à jour le plus de renseignements possible concernant les criminels connus, en identifiant les personnes qui les accompagnent. Pour le Comité, les informations recueillies permettent d'effectuer des liens entre les personnes et aussi entre les individus et certains dossiers d'enquête. De plus, ces renseignements visent à mieux planifier certaines opérations policières.

Or, une personne connue des policiers et qui était d'ailleurs en attente de son procès se présente sur les lieux accompagnée d'un inconnu. Pour le Comité, le fait pour des policiers dans le cadre de leur travail de prendre directement ou à distance des photos de l'individu, à des fins d'identification seulement et non de publication ou pour servir d'élément de preuve, n'est pas en soi répréhensible surtout lorsque les photos sont prises dans un lieu public et que la personne photographiée accompagne une personne connue pour ses liens avec le milieu criminalisé.

Bref, on passait cette fois de la photographie d'une personne d'intérêt à une personne qui accompagne une personne d'intérêt.

Une troisième décision

Tout récemment, le Comité de déontologie policière jugeait non dérogatoire encore une fois la prise de photo d'un individu, cette fois dans un contexte différent³.

Le Service de police de Québec était informé de la tenue à répétition d'une activité visant à regrouper en soirée des mineurs dans un local. Il avait été décidé d'y apporter une surveillance policière, considérant la clientèle visée, soit les 15 à 17 ans, le maintien de l'ordre et également

le volet « renseignement criminel » vu l'identité de certains organisateurs dont une personne dite d'intérêt pour les policiers et connue pour son implication en matière de stupéfiants et de gang de rue, de même qu'un autre individu locataire des lieux utilisés également considéré comme une personne d'intérêt en ce qui a trait aux stupéfiants.

Un individu majeur s'y présente au cours de la soirée et est interpellé par les policiers dans le stationnement. Lors d'échanges avec les policiers, celui-ci les informe qu'il est partenaire avec l'organisateur de l'événement, une personne d'intérêt. Une rapide vérification permet de constater que l'individu fait alors l'objet d'une accusation pendante de nature criminelle.

Citant la décision *Vallée* ci-dessus mentionnée, le Comité rappelle que les policiers ont le droit de photographier un individu présent dans un lieu public et ayant des liens avec une personne ou le milieu criminalisé, mais uniquement à des fins d'identification et non de publication ou pour servir d'élément de preuve.

Référant également à l'expectative raisonnable quant à la vie privée des personnes tel qu'analysé dans l'affaire *Plante* en 2000, le Comité conclut que l'implication de l'individu dans l'organisation de l'activité à titre de promoteur, ses liens avec une personne criminalisée, la nature des accusations pendantes le concernant et de même que sa présence dans un événement public réservé à des mineurs, tout cela diminuait sensiblement son attente raisonnable à la vie privée et justifiait le policier de le prendre en photo.

L'objectif recherché

Dans tous ces cas, l'objectif recherché était de pouvoir identifier certains individus et la prise de photos ajoute aux renseignements un élément d'identification fort utile facilitant le travail des services de police par la suite.

Bien plus, même si dans certains cas des photographies ont été prises à une certaine époque, la preuve présentée devant le Comité était à l'effet que les individus peuvent changer leur aspect physique et qu'une mise à jour s'avère nécessaire.

La trilogie

En conclusion, cette trilogie nous enseigne qu'il n'est pas dérogoatoire sur le plan déontologique pour un policier de procéder à la photographie d'une personne, en autant



que ce soit fait sans contrainte, lorsqu'elle se trouve dans un endroit public alors que la motivation du policier est strictement aux fins du renseignement criminel. Il peut s'agir soit d'une personne d'intérêt (l'affaire *Plante*), soit d'une personne qui accompagne une personne d'intérêt dans un événement public (l'affaire *Vallée*), ou encore d'une personne qui se rend à un événement organisé par une personne d'intérêt avec laquelle elle collabore tout en ayant des procédures pendantes contre elle (l'affaire *Pageau*).

(La présente constitue un commentaire et ne saurait être interprétée comme une opinion juridique)

M^e Robert De Blois

DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l.
rdeblois@deblois-avocats.com

Légende

- 1 *Plante c. Monty*, 200-02-021985-991
- 2 *Commissaire c. Vallée*, C-2005-3300-2
- 3 *Commissaire c. Pageau*, C-2014-3976-2

Le cabinet **DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l.** existe depuis 1972. Tout au cours de son histoire, il a été amené à traiter de multiples dossiers en lien avec les agents de la paix, que ce soit lors d'arbitrages de différends, de griefs, de négociations de conventions collectives ou encore lors d'enquêtes du Coroner, de commissions parlementaires, de politiques ministérielles, etc. De plus, nous représentons des agents de la paix en déontologie policière depuis plus de 20 ans.

Outre le volet relié aux affaires policières, le cabinet, composé de 8 avocats, offre à sa clientèle une gamme complète de services dans différents secteurs du droit comme en droit civil (vices cachés, blessures corporelles, etc.), en droit corporatif (incorporations, conventions d'actionnaires, etc.), en droit matrimonial (contrats de mariage, divorces, etc.) et en droit du travail et de l'emploi (congédiements, rédaction de contrats de travail, etc.).

N'hésitez pas à nous consulter de manière préventive et non seulement lorsqu'un litige naît entre vous et une autre partie. Notre rôle est donc de vous épauler, de vous conseiller et de vous représenter dans le but de protéger et de défendre vos intérêts.

Nous sommes fiers de dire que, si nous représentons des agents de la paix comme vous depuis près de 40 ans dans les affaires policières, nous sommes également aptes à vous représenter en ce qui concerne votre vie privée et à défendre vos intérêts devant les tribunaux, si cela s'avère nécessaire.

Nos bureaux sont situés à Québec, mais notre rayonnement est provincial.

Nous sommes dignes de votre confiance.

DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l.
Téléphone : 418 529-1784
Télécopieur : 418 529-6077
www.deblois-avocats.com

Cannabis¹: compatibilité avec la fonction policière?



M^e Geneviève Frigon

À l'heure actuelle, plusieurs questions relativement à la légalisation du cannabis à des fins récréatives demeurent sans réponse. Notamment, est-ce que les gens pourront cultiver leur propre marijuana ou devront-ils s'en approvisionner dans des établissements autorisés?

Y aura-t-il une limite quant à la quantité maximale qu'une personne aura le droit de se procurer ou bien quant au nombre de plants qu'ils pourront cultiver?

Malgré les nombreux stigmates associés au cannabis, les tabous entourant les personnes qui font usage de la marijuana se sont tout de même assouplis depuis l'époque de la création de la loi prohibant son usage².

La preuve étant qu'il soit désormais question d'une transmutation des paramètres en faveur de la légalisation complète de l'usage du cannabis. C'est donc dire que la criminalisation de la marijuana serait appelée à être retirée du Code criminel, et ce, dans un avenir rapproché, selon le gouvernement fédéral.

Mais qu'en est-il au niveau du droit disciplinaire? Évoluera-t-il au même rythme que le droit criminel? Par exemple, est-ce que, pour nos policiers, les personnes qualifiées de « mauvaises fréquentations », le demeureront? Est-ce que le lien de confiance pourra ou sera rompu du seul fait de l'usage ou de l'approvisionnement du cannabis par nos policiers?

L'état de la situation présente

Actuellement, il est strictement interdit de consommer, de produire et de vendre du cannabis, ne serait-ce que pour une petite quantité. Il s'agit d'une interdiction totale et cette prohibition est applicable pour tous.

C'est donc dire qu'il est également proscrit pour un policier de faire usage de la marijuana et de se prêter à une quelconque activité pouvant y être associée, de même que de fréquenter une personne s'adonnant à poser des gestes similaires.

Autrement dit, puisque la possession de drogues constitue une infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*³ (ci-après « la Loi »), si le policier contrevient à ladite Loi, cela constitue une faute disciplinaire au même titre qu'une infraction en vertu du Code criminel.

En matière disciplinaire, au moment de juger des conséquences découlant de la consommation de drogues, une des questions qui se posent afin de déterminer l'imposition de la sanction appropriée est la suivante : est-ce que le geste posé par le policier fait en sorte que le lien de confiance avec l'employeur et avec le public est irrémédiablement rompu?

Dans l'affirmative, le policier sera sanctionné par un congédiement, ce qui annoncera le début de la fin de sa carrière de policier, à moins qu'il ne dépose un grief, selon la procédure prévue au contrat de travail, et que sa cause ne soit entendue devant un arbitre.

À noter toutefois que ce n'est pas parce que la cause est portée en arbitrage que la décision disciplinaire sera automatiquement renversée, étant donné qu'une tendance jurisprudentielle tend à démontrer qu'en matière de consommation de drogues « les arbitres attachent beaucoup d'importance à la nature des activités de l'entreprise »⁴, c'est-à-dire la mission du policier.

À titre d'illustrations, voici quelques exemples de décisions arbitrales, toutes en lien avec le domaine policier, pour lesquelles les décideurs en sont venus à la conclusion que, du fait que le policier avait consommé de la drogue ou entretenu des relations avec des personnes qu'il savait ou devait savoir être de « mauvaise réputation », le lien de confiance a été rompu et le congédiement du policier a été maintenu.

Dans l'affaire *Association des policières et policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec*⁵, le policier avait été cité en discipline pour avoir consommé du cannabis et pour avoir fréquenté un individu qui en produisait. Il a été prouvé devant le Tribunal que le policier ne pouvait pas ne pas savoir que cet individu s'adonnait à ce genre d'activité illégale. Le Tribunal a donc décidé de maintenir la destitution du policier, notamment au motif que de « fréquenter un individu malgré ses activités

criminelles et ne pas le dénoncer équivaut à le protéger, ce qui mine considérablement la confiance de l'employeur sur la capacité de son employé de s'acquitter de ses fonctions et celle du public envers le corps de police et sur la probité de ses membres »⁶.

Dans cette même affaire, l'arbitre Lamy, pour étayer sa décision, s'est inspirée d'autres causes où certains de ses collègues ont eu à traiter de cas en semblable matière. Elle cite notamment la cause *La Communauté urbaine de Montréal c. La Fraternité des policiers de la CUM*⁷, où l'arbitre Lussier, reprenant les propos du juge Malouf dans *C.U.M. c. Rousseau et al*⁸, cite ce qui suit :

« [...] Je suis incapable d'arriver à la conclusion que son Employeur avait tort de ne plus avoir foi en lui. Les gestes qu'il a posés sont des gestes qui, objectivement, sont de nature à rompre le lien de confiance essentielle à toute relation employeur-employé et encore plus essentiel dans le cas d'un officier de police en qui le public doit également avoir entière confiance »⁹
[Nos soulignés.]

Cela dit, si un policier est surpris, soit à fumer ou cultiver du cannabis, ou bien à fréquenter des personnes qui exercent de telles activités, ce dernier se verra octroyer une sanction disciplinaire dont la sévérité de la peine dépendra bien certainement des circonstances propres du cas d'espèce, donc pouvant aller de quelques jours de suspension à un congédiement. À noter que, dans la plupart des cas où une décision de destitution a été prononcée au niveau disciplinaire, en semblable matière, aucune décision de l'employeur n'a été renversée en arbitrage¹⁰.

Somme toute, les arbitres prennent très au sérieux le rôle que joue la nature des fonctions exercées dont celles d'un policier, particulièrement en matière de consommation de drogues, au moment de rendre leur décision.

Les enjeux stratégiques

Rappelons que l'une des promesses électorales du gouvernement fédéral fut la légalisation complète du marché du cannabis à des fins récréatives¹¹.

À ce jour, aucun projet de loi n'a encore été déposé. Certains s'impatientent et quelques questionnements se soulèvent.

D'ailleurs, le chef de police de Saskatoon et également président de l'Association canadienne des chefs de police (ACCP), M. Clive Weighill, dans un article paru sur

le site Internet de *The Star Phoenix*, presse le gouvernement d'établir des mesures législatives entourant la légalité du cannabis afin de remédier aux malentendus, et ce, le plus rapidement possible, en ce qui concerne, entre autres, le dépôt des accusations criminelles¹².

Il est d'avis qu'en l'absence de directives claires sur le plan législatif, malgré la légalisation éventuelle du cannabis, certaines personnes coupables de possession simple se retrouvent encore derrière les barreaux et il s'interroge sur la pertinence de ces accusations¹³.

Dans le même ordre d'idées et soulevant une autre préoccupation bien réelle, le président de l'Association canadienne des policiers, M. Tom Stamatakis, a énoncé clairement l'incertitude palpable quant à l'absence de certains barèmes réglementant l'usage récréatif du cannabis. Selon lui, « *le simple fait que le projet soit désormais à l'agenda politique créerait une situation intenable*¹⁴ ». Il poursuit en ajoutant que « *de nombreux citoyens sont convaincus que la marijuana est désormais légale, qu'on peut la consommer, mais aussi en produire et en vendre* »¹⁵, alors que la Loi, toujours en vigueur, rend illégale toute activité reliée à l'usage du cannabis.

Cela dit, ce n'est pas parce que le gouvernement a promis la légalisation du cannabis, que cette promesse a force de loi. Pas du tout. Ce n'est que lorsque le projet de loi fédéral entrera en vigueur que de s'adonner à une quelconque activité reliée au cannabis sera laissé au bon loisir de tout un chacun.

Est-ce que cela voudra dire que, au même titre qu'un simple citoyen, un policier pourra également faire usage et s'approvisionner de cannabis et, du même coup, fréquenter des personnes qui en consomment ou en produisent? Si la criminalisation de tels actes s'applique pour tous, la légalisation ne devrait-elle pas être traitée de la même manière, c'est-à-dire applicable également pour tous? Et, si tel était le cas, est-ce que la consommation de cannabis sera permise lorsque le policier sera en fonction ou seulement en dehors de ses heures de travail? Et, auquel cas, lui sera-t-il possible de faire usage de cette substance juste avant son quart de travail?

Voici quelques lignes directrices pouvant peut-être nous éclairer sommairement sur ce qu'il pourrait advenir.

Les enjeux en milieu de travail

L'article 49 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*¹⁶ précise que tout employé, incluant un policier, a une obligation de diligence au

moment d'exécuter le travail pour lequel il a été embauché et que « *le fait de travailler sous l'effet de l'alcool ou de drogues ne permet pas au salarié de respecter cette obligation* »¹⁷.

À cet égard, il n'y a aucun doute, à tout le moins en matière arbitrale, que les arbitres s'entendent pour dire que non seulement la consommation de drogues pendant les heures de travail constitue une faute devant être sanctionnée sévèrement, mais aussi que la nature des fonctions exercées a un impact très grand sur l'évaluation du caractère illégal d'un tel geste posé¹⁸.

Or, dans l'éventualité où le cannabis serait légalisé, il va de soi que, pendant les heures de travail, les policiers doivent demeurer prudents, c'est donc dire s'abstenir de consommer du cannabis.

Pour ce qui est des heures avant leur quart de travail, le type de travail occupé par une personne joue un rôle important également dans l'évaluation de la gravité de la consommation de drogues tenant compte du fait qu'elle n'est pas sans risque¹⁹.

D'ailleurs, l'arbitre Jobin dans *Syndicat des métallos, section locale 7493 et Les poudres métalliques du Québec Limité*²⁰, commente notamment la consommation de cannabis et les effets de cette substance sur le comportement humain en affirmant que « *la mesure de l'affaiblissement des facultés dû au cannabis [...] représente un défi plus grand que dans le cas de l'alcool pour laquelle il existe des seuils reconnus [...]* »²¹.

Cela dit, il faut se rappeler que les fonctions principales des policiers, selon la *Loi sur la police*²², sont de maintenir l'ordre et d'assurer la sécurité du public. Le travail des policiers requiert donc de facto « *l'exécution de tâches [...] dangereuses* »²³ et « *comportant de lourdes responsabilités* »²⁴.

Conséquemment, « *puisque la consommation de substances intoxicantes peut entraîner une baisse des facultés physiques et intellectuelles* »²⁵, nous croyons qu'il serait peu recommandable qu'un policier fume à l'intérieur des quelques heures précédant le début de son quart de travail dans le but, évidemment, d'assurer sa sécurité et celle des personnes qu'il protège.

Qu'en est-il dans le cadre de la vie privée des policiers, lorsque la légalisation du cannabis sera en vigueur? Autrement dit, est-ce qu'à l'extérieur du travail ils pourront prétendre, aisément et en toute quiétude, qu'ils peuvent consommer du cannabis, au même titre que tout autre citoyen?

Encore une fois, selon le poste occupé par un individu, la consommation d'une drogue, quelle qu'elle soit, peut être jugée incompatible avec celui-ci. C'est donc dire que « *même si la vie privée du salarié et les actes qu'il accomplit à l'extérieur du travail ne concernent pas l'employeur, celui-ci peut être fondé à congédier un salarié en raison de sa consommation de drogues à l'extérieur du travail* »²⁶.

Par exemple, dans *Montréal (Communauté urbaine de) et Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal*²⁷, le policier, qui consommait de la drogue en dehors de ses heures de travail, a vu son congédiement maintenu par l'arbitre. Ce dernier a conclu que « *son statut d'agent de la paix dépassait les heures de travail et le port de l'uniforme* »²⁸.

Somme toute, il ressort que la fonction policière loge au cœur du maintien de l'ordre. Est-ce que la notion de « bonnes mœurs » mentionnée dans la *Loi sur la police*²⁹ et différents codes de discipline sera nuancée par la légalisation éventuelle du cannabis? La question demeure ouverte pour l'instant; en conséquence, l'appréciation d'un discernement judicieux est de mise.



Mot d'ordre : prudence

Tant et aussi longtemps que le projet de loi fédéral ne sera pas en vigueur, la loi prohibant la consommation du cannabis trouve toujours application, tel que le rappelle le député libéral Bill Blair, ex-chef de police de Toronto, qui s'est vu confier le dossier de la légalisation du cannabis. C'est donc dire que, jusqu'à nouvel ordre, il y a interdiction de consommer, de produire et de vendre du cannabis, en plus de fréquenter quiconque qui se prête à ce genre d'activité.

Nous croyons que, dans le cadre de l'état législatif actuel, il ne faut pas non plus banaliser certaines situations.

En ce sens que l'employeur n'a pas à tolérer que ses employés consomment des drogues puisqu'elles sont toujours criminalisées. Conséquemment, s'il jugeait notamment avoir des « motifs raisonnables de croire qu'un salarié a les capacités affaiblies par la consommation [...] de drogues »³⁰, il serait justifié de demander à ce dernier de se soumettre à un test de dépistage.

De plus, bien que la tendance veuille que, relativement à des dossiers mineurs, les policiers pourraient fermer les yeux et ne pas déposer d'accusation au sujet du cannabis, soyez vigilants. L'obligation d'intervenir dans le cadre de la commission d'actes criminels en matière de consommation de drogues est également toujours de mise.

Conclusion

Nous sommes d'avis que, peu importe les mesures législatives proposées par le gouvernement fédéral concernant la légalisation du cannabis, la nature des fonctions exercées par un policier requiert que celui-ci agisse de manière responsable et conforme aux exigences prévues dans la *Loi sur la police*³¹, de sorte à ne pas déconsidérer l'administration de la justice.

Certes, l'absence à ce jour de balises claires laisse planer une très grande incertitude quant au futur plan d'encadrement sur la légalisation du cannabis, tout en soulevant une ambiguïté tout aussi importante quant à l'influence que ce changement aura sur le droit disciplinaire.

L'option annoncée de la décriminalisation fera sans aucun doute l'objet de discussions lors de consultations entre parlementaires. À noter que, contrairement à une légalisation complète, la décriminalisation consisterait à ramener au niveau pénal les infractions liées au cannabis, position à laquelle se range M. Marc Harel, vice-président de l'ACCP et directeur du Service de police de la Ville de Gatineau³².

Quelle sera la portée du futur projet de loi? Légalisation complète ou « simple » décriminalisation? L'avenir saura nous le dire³³.

Bien qu'il nous soit présentement impossible de pouvoir répondre à toutes les interrogations, nous sommes d'avis que le droit disciplinaire devra inévitablement suivre l'évolution sociétale. Cette sphère juridique devra aussi se moduler suivant le cours de la perception du public appelée à un lent, mais perpétuel changement.

M^e Geneviève Frigon

Avocate

Légende

- 1 Les expressions « marijuana » ou simplement « cannabis » seront utilisées de façon interchangeable tout au long de ce document.
- 2 *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, chap. 19. À noter qu'en 1923 le Canada est devenu le premier pays à avoir créé une loi criminalisant la consommation de la marijuana, et toute autre activité s'y référant, et qu'une réglementation semblable, c'est-à-dire autant punitive en matière de contrôle de substances, est également applicable dans d'autres pays à travers le monde tels que la France, l'Australie et le Japon, pour n'en nommer que quelques-uns.
- 3 Précitée, note 2.
- 4 BERNIER Linda et als, *Les mesures disciplinaires et non disciplinaires dans les rapports collectifs du travail*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2000, paragr. 11.280.
- 5 2014 QCTA 899.
- 6 *Association des policières et policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec*, note 5, paragr. 136.
- 7 T.A., 1986-08-13, requête en révocation rejetée, C.S.M. 500-05-008267-864, 2 février 1987, appel rejeté, C.A. 500-09-000232-876, 6 juin 1991, citée dans *Association des policières et policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec*, note 5, paragr. 137.
- 8 C.A. district de Montréal, no 500-09-001265-818, citée dans *Association des policières et policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec*, note 5, paragr. 137.
- 9 *Id.*
- 10 Toutefois, la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique a annulé le congédiement d'un employé de la GRC, ayant consommé du cannabis, au motif que l'hypothèse de l'employeur voulant que le crime organisé puisse infiltrer l'organisation n'a pas été jugée raisonnable : référence à l'affaire *Féthière c. Administrateur général (Gendarmerie royale du Canada)*, 2016 CRTEFP 16 (CanLII).
- 11 À noter que plusieurs pays et états ont déjà légalisé le cannabis dont l'Uruguay, l'Alaska, l'Oregon, Washington et le Colorado.
- 12 Éditorial, « 'Police aren't anti-marijuana' : Weighill », publié le 10 février 2016, reportage de Charles Hamilton.
- 13 *Id.*
- 14 « *Le projet de légalisation du cannabis fait des vagues au Canada* », publié le 9 février 2016, reportage d'Anne Pélouas.

CURSUS PROFESSIONNEL

M^e Geneviève Frigon est membre du Barreau du Québec depuis 2008 et admise au tableau de l'ordre du Barreau du Haut-Canada depuis 2011. Au début de sa pratique, M^e Frigon a exercé au sein de cabinets privés dans les domaines du droit des affaires et commercial, et du droit du travail. Depuis 2013, elle s'est jointe à l'équipe de l'APPQ, où elle œuvre désormais en matière d'arbitrage, de discipline et de santé et sécurité du travail.

15 *Id.*

16 L.R.Q., c. S-2.1, article 49.

17 L. BERNIER et als, op. cit., note 4, paragr. 11.001.

18 Notamment, consulter l'affaire *Infasco, division d'Ifastgroupe et Syndicat des métaux, section locale 6839* décision arbitrale rendue le 6 mai 2013 par M^e François Blais, arbitre.

19 Le cannabis est un psychotrope qui, contrairement aux stéroïdes, peut occasionner de multiples effets sur un individu, autant physiques et psychologiques que neuropsychologiques, et qui, dépendamment du niveau de dosage et de la fréquence de la consommation, peut parfois entraîner une dépendance tant physique que psychologique. Information tirée de la source suivante : BEN AMAR Mohamed, *DROGUES savoir plus | risquer moins*, Les Éditions internationales Alain Stanké, 7^e édition, 2001, p. 66-83.

20 2011 CanLII 100515 (QC SAT).

21 *Syndicat des métaux, section locale 7493 et Les poudres métalliques du Québec Limité*, note 20, paragr. 72.

22 L.R.Q., c. P-13.

23 D'AOUST Claude, ST-JEAN Sylvain, *Les managements du salarié associés à l'alcool et aux drogues : étude jurisprudentielle et doctrinale*, #17, École des relations industrielles, Université de Montréal, 1984, p. 57.

24 *Ibid.*

25 *Ibid.*

26 L. BERNIER et als, op. cit., note 4, paragr. 11.245.

27 D.T.E. 91T-1108.

28 L. BERNIER et als, op. cit., note 4, paragr. 11.247.

29 Précitée, note 22.

30 L. BERNIER et als, op. cit., note 4, paragr. 11.201.

31 Précitée, note 22.

32 Éditorial, « *Marijuana – Ottawa rejette la proposition des policiers* », publié le 22 août 2013, reportage de Guillaume Bourgault-Côté.

33 Aux dernières nouvelles, le gouvernement a toujours l'intention de rendre effective la légalisation du cannabis à compter du printemps 2017. Référence : <http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201604/20/01-4973191-ottawa-compte-legaliser-le-cannabis-au-printemps-2017.php>.

Les contrôleurs routiers



René Goulet

Les contrôleurs routiers. Nous les voyons partout patrouiller les routes du Québec mais pourtant cette profession est méconnue et souvent confondue avec notamment les policiers et les surveillants routiers. Pour mieux les comprendre, il faut d'abord savoir d'où ils viennent.

Notre histoire, tout comme nos fonctions ont été riches en rebondissements depuis la création en 1910 du premier service dédié au contrôle routier. À cette époque, les pouvoirs des agents provinciaux se limitaient à des fins d'enquête.

De 1952 à 1984, le service est associé à plusieurs instances reliées au Ministère des transports. Les agents sont à la base des surveillants routiers puis des pouvoirs d'interceptions s'ajoutent. Par la suite, ils obtiennent le statut de constable spécial et d'agent de la paix. Les effectifs atteindront 161 agents en 1981.

En 1984, suite à des problématiques reliées à la santé et sécurité (CRPQ, arme de service, et radiocommunication) ainsi qu'à des restrictions financières, le service est transféré à la Sûreté du Québec. Le gouvernement impose ses conditions et l'une d'entre elles est de réduire à 68 le nombre d'agents.

Quelques années plus tard, en 1991, nous sommes encore soumis au ballottage. Le service est alors transféré aux opérations courantes de la Société de l'Assurance

Automobile du Québec (SAAQ). Le gouvernement se décide enfin à financer adéquatement notre organisation. Les effectifs atteignent alors 200 agents qui ont maintenant le titre qu'on leur connaît encore de nos jours : contrôleur routier!

Six ans plus tard, survient alors un terrible accident impliquant un autobus dans la municipalité des Éboulements. 44 vies sont fauchées. L'enquête du coroner met en lumière plusieurs lacunes administratives à la SAAQ. Dans son rapport elle recommande, entre autres, que la place des contrôleurs routiers devrait être au sein du plus grand corps de police du Québec, la Sûreté. Le gouvernement décide de ne pas en tenir compte. Il inclut plutôt les patrouilleurs dans une agence autonome, avec une direction qui lui est propre, mais toujours rattachée à la SAAQ. C'est encore à l'heure actuelle le « Contrôle Routier Québec ».

Durant toutes ces années, le mandat et les pouvoirs des contrôleurs routiers ont été modifiés et élargis. D'une seule loi en 1910, nous appliquons aujourd'hui 12 lois (notamment le Code de la sécurité routière, certains articles du Code criminel, la Loi sur les transports) et 33 règlements associés au transport de personnes et des marchandises. La formation de base dure 22 semaines et elle s'enseigne à l'École nationale de police du Québec (ENPQ).

Pour notre Fraternité, tous ces changements ont impliqué une capacité d'adaptation et

un contexte de relations de travail difficile. Il faut aussi se rappeler que, vers la fin des années 80, le gouvernement nous a refusé un arbitrage pour le renouvellement de notre convention collective. Comme les corps policiers, nous n'avons pas le droit de grève et nous sommes soumis au Code de déontologie policière.

Aujourd'hui, nous représentons près de 300 membres répartis sur tout le territoire québécois.

René Goulet

Président de la Fraternité des constables du Contrôle Routier du Québec



Assistance judiciaire

et protection des policiers : un besoin bien réel...



M^e Alain Rousseau

À une époque où des centaines de plaintes contre des policiers, autant en matière criminelle qu'en déontologie policière, s'avèrent sans fondement à l'issue de l'enquête ou du processus judiciaire et à une époque où l'on instaure également une ligne 1 844 afin d'inciter certaines communautés à porter plainte contre les policiers, l'assistance judiciaire et la protection des policiers dans l'exercice de leurs fonctions est certainement un sujet d'actualité pour l'ensemble de la communauté policière.

Ainsi, nous profiterons de cette tribune afin de tenter de faire le point sur cette question, d'une façon il faut bien l'admettre un peu trop succincte, tellement le sujet peut faire l'objet de certaines controverses.

Soulignons d'emblée que cette analyse porte principalement sur les dispositions de l'article 6 du *Contrat de travail* liant le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec.

Quoique cette position puisse sembler limitative, il nous faut avoir à l'esprit que plusieurs conventions collectives de policiers reprennent en tout ou en partie les dispositions de cet article 6. De ce fait, le lecteur du monde municipal sera à même de constater plusieurs similitudes avec les dispositions concernant les policiers municipaux, et sera donc en mesure de faire les nuances appropriées.

Finalités de ces dispositions

Tout d'abord, nous désirons rappeler que la nature de ce type de clause à l'intérieur des conventions collectives consiste à fournir les services d'un avocat aux policiers poursuivis devant les tribunaux pour des actes ou gestes posés par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit comme policier.

D'aucuns seront tentés de se demander : mais pourquoi donc les employeurs policiers ont-ils accordé ce type de protection judiciaire aux policiers faisant entre autres l'objet de plaintes au criminel ou en déontologie?

L'arbitre Denis Tremblay s'est exprimé à ce sujet dans une décision¹, il y a déjà un certain temps, en ce qui a trait à la finalité de ce type de disposition :

« Incontestablement, l'un des principaux buts de cette clause est de sécuriser les policiers pour éviter que ceux-ci soient gênés dans l'exercice de leurs fonctions policières et qu'ils hésitent à user de la force nécessaire pour arrêter les contrevenants ou pour procéder à des fouilles, saisies, arrestation, etc. En bref, avec la clause 6.01, la Sûreté du Québec a voulu encourager les

policiers à assumer pleinement leurs responsabilités et à faire leur travail sans crainte. »

(notre souligné)

À ce chapitre, nous croyons également opportun d'attirer votre attention sur les propos de l'arbitre André Bergeron²:

« Ce genre de disposition contractuelle ne se retrouve pas dans toutes les conventions collectives. Dans certains cas, lorsque le travail fourni par les employés n'est pas susceptible d'engendrer des poursuites judiciaires à leur endroit, une telle disposition est tout à fait inutile.

Il en va toutefois autrement pour les employés qui sont appelés à côtoyer le public et à poser des gestes à son endroit. Dans ces cas, l'employeur s'attend évidemment à ce que ses employés effectuent consciencieusement leur travail, sans avoir continuellement à l'esprit que les tâches qu'ils doivent accomplir peuvent leur attirer des ennuis, comme des poursuites judiciaires.



L'employé n'achète pas de son employeur une protection comme il le ferait d'une compagnie d'assurances. Ce sont plutôt les deux parties qui conviennent que les employés ont besoin d'une protection dans l'exercice de leurs fonctions et, comme je l'ai expliqué précédemment, l'employeur a un intérêt évident à la leur offrir, puisqu'il s'assure ainsi une meilleure prestation de travail de leur part, intérêt qu'une compagnie d'assurances n'a pas. »
(nos soulignés)

Ainsi, la finalité des dispositions prévues aux conventions collectives des policiers visent en outre, compte tenu de la réalité de leur travail, à éviter que des policiers soient placés dans une situation de vulnérabilité financière à la suite d'allégations qui, par leur nature, peuvent sembler comme étant survenues en dehors de l'exercice des fonctions du policier et n'ont pour but, en réalité, que de nuire ou de neutraliser l'action policière.

Les dispositions relatives à l'assistance judiciaire et à la protection concernant les policiers de la Sûreté du Québec ont été introduites dans leur contrat de travail en 1972 et mentionnaient ce qui suit :

« **6.01** Dans le cas où un membre est poursuivi en justice, par suite d'actes ou gestes posés par le fait ou l'occasion du travail qu'il accomplit comme agent de la paix, sauf le cas de faute lourde, le Gouvernement assignera un procureur pour assurer une défense pleine et entière au membre, et ce, aux frais du Gouvernement. »
(notre souligné)

Ainsi, jusqu'en 2006, date d'entrée en vigueur de nouvelles dispositions, le gouvernement pouvait s'exonérer de ses obligations à cet égard par la démonstration d'une faute lourde³.

Cette possibilité d'invoquer la faute lourde a été retirée du contrat de travail à compter de 2006. En contrepartie, fut introduite une disposition spécifiant que le gouvernement pouvait demander le remboursement des sommes versées pour l'assistance



judiciaire lorsque le policier est **condamné par jugement final au criminel et qu'il est congédié ou destitué** par jugement final en discipline ou en déontologie.

Notion de « par le fait ou à l'occasion du travail »

Cette expression largement répandue dans ce type de disposition doit recevoir une interprétation large et libérale, comme le souligne l'ensemble de la jurisprudence⁴, tel qu'il est rapporté par M^e Jean-Denis Gagnon dans une décision du 24 novembre 2000,

« Généralement les arbitres, et parmi eux le soussigné, considèrent que cette disposition, ou d'autres de même nature, qui accordent aux policiers ou autres salariés, une certaine protection, dans l'hypothèse où les gestes ou actes qu'ils posent dans l'exercice de leurs fonctions donnent lieu à des poursuites judiciaires, doivent être interprétées libéralement. Il serait injuste, en effet, que ceux qui, en raison de leur rôle, doivent fréquemment s'opposer à d'autres personnes, soient livrés à eux-mêmes, dans tous les cas où leurs interventions engendrent de l'incompréhension ou de l'hostilité. »

(notre souligné)

Une vision restrictive de cette notion peut facilement amener le décideur à analyser la situation uniquement sur la base de la nature des allégations. Cette attitude fait en sorte que l'autorisation d'assistance judiciaire serait rarement accordée, sauf exceptions, ce qui à l'évidence va à l'encontre de l'intention des parties, lorsqu'elles ont élaboré ce type de disposition.

C'est d'ailleurs ce que nous rappelle M^e Gilles Trudeau dans sa décision du 25 juillet 2002 :

« La jurisprudence que m'ont déposée les parties concernant le paragraphe 6.01 de la convention collective indique clairement qu'il s'agit d'une disposition qui doit recevoir une application large et libérale. [...] »

En effet, on pourrait soutenir que tout geste de nature criminelle tombe nécessairement à l'extérieur du travail de policier. Comme a mentionné monsieur Quirion dans son témoignage, « on ne demande pas à nos policiers d'entraver la justice! » Dès lors, un policier ne pourrait jamais avoir droit à l'assistance judiciaire lorsqu'il fait l'objet d'accusations criminelles si le seul critère d'admissibilité était les gestes posés par le fait du travail et que celui-ci était appliqué restrictivement.

[...] D'ailleurs, la jurisprudence arbitrale enseigne qu'on ne peut se limiter aux libellés des accusations criminelles (ou à la formulation de l'action civile, le cas échéant) pour conclure que les gestes ou les actes à la base de celles-ci sont liés d'une façon ou d'une autre au travail du policier qui en est l'objet. Au contraire, une enquête soigneuse est requise.»⁵

(nos soulignés)

Il est à noter que les propos de M^e Trudeau, à l'effet qu'une enquête soigneuse est requise, ne peuvent certainement pas conduire jusqu'à vouloir obtenir une communication complète de la preuve aux fins de décider s'il doit y avoir assistance judiciaire ou non dans un dossier donné.

À cet égard, nous ne pouvons qu'être en accord avec les propos de l'honorable juge Dalphond, de la Cour d'appel du Québec,

lorsqu'il mentionne ce qui suit relativement à l'assistance judiciaire et la protection des élus⁶ :

« [24] Je propose donc une protection en cas de doute, ce qui évite ainsi un débat prématuré sur le fond des allégations et ne compromet pas le droit de l'élu sujet à la poursuite criminelle de garder le silence. »

À ce sujet, dans le même arrêt, l'honorable juge Hilton s'exprime comme suit⁷ :

« [117] Certes, le législateur a voulu que le régime de protection s'applique en cas de doutes. Encore faut-il, cependant, qu'un doute existe : soit l'élu était possiblement dans l'exercice de ses fonctions, soit elle ne pouvait aucunement l'être. »

Il importe de souligner ici qu'à notre avis les dispositions prévues au contrat de travail des policiers de la Sûreté du Québec, de même que celles des policiers municipaux en général, procèdent d'un régime juridique différent de celui qui est dévolu aux élus municipaux par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* non seulement en raison des dispositions en cause, mais également quant aux réalités différentes qui y sont visées. Ainsi, avec respect, les principes énoncés dans cet arrêt par la Cour d'appel trouvent une application limitée en ce qui a trait aux dispositions en cause.

En matière de déontologie policière, cette notion de « *par le fait ou à l'occasion du travail* » nous semble beaucoup moins problématique dans la mesure où l'article 1 du *Code de déontologie* mentionne ce qui suit :

« 1. Le présent code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions. »
(notre souligné)

En conséquence, lorsqu'un policier fait l'objet d'une citation devant le Comité de déontologie policière, ce simple fait devrait être de nature à établir une forme de présomption que le policier était dans l'exercice de ses fonctions au moment des événements reprochés aux fins de l'octroi de l'assistance judiciaire.

Tarif gouvernemental

Même si le procureur soussigné n'est pas concerné personnellement par cette problématique, nous ne pouvons passer sous silence que le tarif règlementaire gouvernemental s'appliquant pour les services des professionnels appelés à assurer la défense des policiers, dans le cadre des clauses d'assistance judiciaire et de protection, a été établi en 1984 et n'a aucunement été révisé depuis plus de 30 ans!

Ce laxisme gouvernemental, à voir réviser ce tarif professionnel ou même d'envisager quelque forme de dérogation que ce soit, produit un effet tout à fait dissuasif pour les avocats d'expérience, spécialisés dans le domaine policier.

Il est difficile à notre avis, compte tenu des circonstances, de ne pas y voir de la part du gouvernement une forme de désengagement de ses responsabilités à l'égard des obligations qu'il a contractées en matière d'assistance judiciaire et de protection pour les policiers de la Sûreté du Québec. Il est à noter qu'heureusement pour eux les policiers municipaux ont pu en majorité, selon nos informations, négocier des tarifs plus réalistes.

En guise de conclusion, nous désirons vous souligner que l'assistance judiciaire et la protection des policiers sont des éléments fondamentaux de leurs conditions de travail en ce qu'elles leur procurent la tranquillité d'esprit nécessaire à exercer leurs fonctions, entre autres, en leur permettant d'utiliser la force nécessaire lorsque requise, sans crainte de représailles pouvant avoir des impacts financiers importants, ce qui risquerait en fin de compte de paralyser l'action policière. De ce fait, cette protection en est une également à l'égard de l'ensemble des citoyens du Québec.

Afin que cette protection puisse être efficace et réelle, il est opportun finalement de rappeler que les décisions administratives devant être prises quant à l'octroi ou non de cette assistance judiciaire doivent l'être sans que les aléas de la politique et de la pression de l'opinion publique ou des médias puissent en influencer l'issue.

Alain Rousseau
Avocat



CURSUS PROFESSIONNEL

M^e Alain Rousseau

M^e Rousseau a été policier pendant 13 ans avant d'être diplômé de l'Université de Sherbrooke où il a été récipiendaire du prix d'excellence Wilson & Lafleur, membre du Barreau du Québec depuis 1991, il a œuvré au sein de la Fédération des policiers municipaux du Québec et à la Fraternité des policiers de Montréal pendant plusieurs années avant de se joindre à l'équipe de l'APPQ où il occupe la fonction de conseiller juridique principal.

Légende

- 1 Association des policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec, T.A., Soquij AZ-99142066, D.T.E. 99T-495, [1999] R.J.D.T. 845, 5 mars 1999, Me Denis Tremblay.
- 2 Ville d'Estérel et Fraternité des policiers d'Estérel, T.A., AZ-98142046, 19 mars 1998, Arbitre André Bergeron.
- 3 ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS DE SHERBROOKE et VILLE DE SHERBROOKE, T.A., 2006-07-13, SOQUIJ AZ-50384274, D.T.E. 2006T-738, 13 juillet 2006, arbitre Nathalie Faucher.
- 4 Mailhot c. Montréal (Ville de), Cour supérieure, 2014 QCCS 3803 (CanLII), 20 juin 2014, paragr. 30 et s.
- 5 Association des policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec, T.A., 25 juillet 2002, Me Gilles Trudeau.
- 6 Berniquez St-Jean c. Boisbriand (Ville de), 2013 QCCA 2197 (CanLII), paragr. 24.
- 7 Idem, paragr. 117.

Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada



Paul Dupuis

Pour ma toute première collaboration à la Revue CRDP, je vais vous présenter les changements dans la gamme de sanctions disciplinaires qui ont été créées depuis la refonte de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada en 2013 et 2014.

Avant les changements, il y avait deux catégories de sanctions, soit les mesures disciplinaires simples dont : donner un conseil; recommander de faire suivre une formation spéciale; recommander de faire bénéficier des conseils d'un spécialiste; recommander une mutation; soumettre le membre à une stricte surveillance pendant son travail; priver le membre de son congé hebdomadaire pour une période ne dépassant pas un jour de travail, sous réserve des conditions que peut prescrire le commissaire par règle; ou encore, donner un avertissement. L'officier ou le sous-officier responsable d'un poste pouvait imposer une ou plusieurs des sanctions précédentes.

Toujours avant les changements législatifs, la deuxième catégorie de sanctions était les mesures disciplinaires graves que voici : a) recommander que le membre soit congédié de la Gendarmerie, s'il est officier, ou, s'il ne l'est pas, le congédier de la Gendarmerie; b) ordonner au membre de démissionner de la Gendarmerie, et si ce dernier ne s'exécute pas dans les quatorze jours suivants, prendre à son égard la mesure visée à l'alinéa a); c) recommander la rétrogradation du

membre, s'il est officier, ou, s'il ne l'est pas, le rétrograder; d) imposer la confiscation de la solde pour une période maximale de 10 jours de travail. Seul un comité d'arbitrage de discipline pouvait imposer les mesures disciplinaires graves. Il est à noter que le comité d'arbitrage pouvait aussi imposer des mesures disciplinaires simples.

Depuis novembre 2014, les sanctions disciplinaires, excluant le congédiement, sont divisées en trois catégories selon le niveau dans la hiérarchie de l'autorité disciplinaire. Un sous-officier responsable d'un poste peut imposer une ou plusieurs mesures disciplinaires simples dont : a) un avertissement; b) l'assujettissement à une stricte surveillance pendant le travail pour une période d'au plus un an; c) l'obligation de suivre une formation; d) l'obligation de subir un traitement médical selon les directives du médecin-chef; e) l'obligation d'assister à des séances de consultation ou de compléter un programme de réadaptation; f) l'obligation de compléter un programme ou d'exercer une activité; g) le retrait, la limitation ou la modification de fonctions qu'elle précise, pour une période d'au plus un an; h) la réaffectation, si celle-ci n'entraîne pas une réinstallation ou une rétrogradation; i) une réprimande; ou encore, j) une pénalité financière équivalant à au plus huit heures de la solde du membre, à déduire de celle-ci.

Un officier responsable d'un poste ou d'une section peut imposer, en plus des mesures disciplinaires simples ci-dessus, une ou plusieurs mesures disciplinaires correctives suivantes : a) l'inadmissibilité à toute promotion pour une période d'au plus un an; b) le report de l'augmentation d'échelon de la solde pour une période d'au plus un an; c) la suspension sans solde pour une période d'au plus quatre-vingts heures de service; d) une pénalité financière équivalant à au plus quatre-vingts heures de la solde du membre, à déduire de celle-ci; e) une réduction de la banque de congés annuels d'au plus quatre-vingts heures; f) une combinaison des mesures prévues aux alinéas c) à e) visant au plus un total de quatre-vingts heures.

Le commandant d'une division ou d'un département peut imposer à un membre visé, en plus des mesures disciplinaires simples et correctives, une ou plusieurs des mesures disciplinaires graves suivantes : a) le retrait, la limitation ou la modification de fonctions qu'elle précise, pour une période d'au plus trois ans; b) l'inadmissibilité à toute promotion pour une période d'au plus trois ans; c) le report de l'augmentation d'échelon de la solde pour une période d'au plus deux ans; d) le retour à l'échelon de la solde inférieur précédent pour une période d'au plus deux ans; e) la rétrogradation pour une période d'au plus trois ans; f) la rétrogradation pour une période indéfinie; g) la mutation à un autre lieu de travail; h) la suspension sans solde; i) une réduction de la banque de congés annuels d'au plus cent soixante heures; j) une pénalité financière à déduire de la solde du membre.

Les nouvelles sanctions énumérées ci-dessus ne passent plus devant un comité d'arbitrage de discipline composé de trois officiers venant de secteurs hors de l'influence de l'autorité disciplinaire. Comme vous pouvez le constater, il y a une augmentation marquée dans les autorités accordées et les sévérités des sanctions que peuvent imposer les personnes en autorité à la GRC. Ces autorités disciplinaires sont à la fois dénonciateur et juge. Vos commentaires sont les bienvenus au www.ampmq.ca.

Paul Dupuis
Président,
Association des
membres de la
Police montée du
Québec inc.



CURSUS PROFESSIONNEL

Paul Dupuis est président de l'Association des membres de la police montée du Québec inc. depuis 2015. Il est policier à la GRC depuis 35 ans et œuvre dans le milieu des relations de travail depuis plus de 20 ans.

Anatomie d'une sanction :

démystifier le choix de la sanction en déontologie policière



M^e Laurence Léonard-Lehoux

LES FONDEMENTS DE LA « PÉNOLOGIE DÉONTOLOGIQUE »

Les critères prévus dans la Loi sur la police

À la suite de la réception du verdict du Comité de déontologie sur le fond d'une citation déposée par le Commissaire à la déontologie policière à l'encontre d'un policier, la *Loi sur la police*¹ prévoit le droit pour les parties de soumettre leurs représentations sur sanction², lesquelles prendront quelques fois la forme de recommandations communes. Jurisprudence et autres autorités à l'appui, leurs représentants tenteront tant bien que mal d'influencer le décideur afin que celui-ci impose au policier une sanction qui corresponde à leur vision du dossier. Dans tous les cas, le Comité devra tenir compte des impératifs du premier alinéa de l'article 235 LP, lequel se lit comme suit :

235. Dans la détermination d'une sanction, le Comité prend en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur de son dossier de déontologie.

Le principe de l'harmonisation des sanctions

Bien que ce principe fondamental ne figure pas textuellement dans l'article reproduit ci-dessus, il n'en demeure pas moins un incontournable en matière de détermination de la sanction. Pour l'expliquer en peu de mots, celui-ci veut que soit harmonisée une sanction « avec celles

normalement imposées pour des fautes comparables »³. Ainsi, exception faite de certaines inconduites méritant une sanction exemplaire, un décideur ne peut s'éloigner drastiquement des décisions rendues en semblables matières.

De fait, contrairement aux visées du droit pénal, l'objectif ultime de la sanction en déontologie n'est pas de punir l'auteur d'un geste, mais bien de l'amener à amender sa conduite, en plus de le dissuader (de même que ses collègues) de récidiver. Ces objectifs de correction et de dissuasion rendent d'autant plus importante la possibilité pour un policier de connaître, dans une certaine mesure, les répercussions potentielles de ses agissements. Or, outre celle de la nature de la sanction elle-même, cette connaissance commence par la compréhension des facteurs considérés par le Comité dans la détermination de la sanction.

QUELQUES FACTEURS CONSIDÉRÉS PAR LE COMITÉ DE DÉONTOLOGIE DANS LA DÉTERMINATION DE LA SANCTION

Tel qu'en atteste l'emploi par le législateur du terme « notamment », l'énumération des critères de l'article 235 LP ne se veut aucunement exhaustive. Cela étant dit, il nous apparaît important de formuler quelques commentaires sur certains absents de cette disposition, soit la portée des actions post-événementielles, l'expérience et l'inexpérience des policiers dont la conduite fut jugée dérogatoire ainsi que l'impact du rôle occupé par un policier dans une intervention donnée.

Les actions post-événementielles

Tout d'abord, les actions post-événementielles peuvent outiller le Comité afin de lui permettre, dans certains cas, de sanctionner un policier moins sévèrement. En effet, ce tribunal administratif semble être sensible aux efforts d'amendement démontrés par les policiers à la suite de la commission d'un manquement déontologique. Pour ne donner que quelques exemples, la formulation d'excuses⁴, l'expression de regrets⁵ ainsi que la participation d'un policier à des activités de formation en vue d'acquiescer des connaissances et compétences lui étant lacunaires⁶ ont bien souvent amené le Comité à faire preuve d'une certaine

clémence à cette étape des procédures.

L'expérience et l'inexpérience : facteurs aggravants ou atténuants ?

Il est également intéressant de souligner qu'alors que le fait de posséder à son actif des antécédents déontologiques constitue pratiquement à tous coups un facteur aggravant, les critères de l'expérience ou de l'inexpérience d'un policier ne bénéficient pas d'une application aussi limpide. En d'autres termes, ils pourront à la fois être qualifiés de facteurs aggravants et atténuants, et ce, selon les circonstances propres à chaque affaire.

À titre d'exemple, le Comité considérait comme aggravante l'expérience de vingt-et-un (21) ans d'un policier alors que celui-ci avait abusé de son autorité en procédant à une arrestation⁷. Or, à peine un an plus tard, l'expérience de trente (30) ans d'un policier apparaissait aux yeux du Comité comme constituant un facteur atténuant, alors que son inconduite avait pour fondement la même disposition législative⁸.

De la même manière, le peu d'expérience des policiers sera parfois traité comme un facteur atténuant, parfois comme un facteur aggravant. De fait, le Comité juge parfois que le jeune âge et l'inexpérience d'un policier ne peuvent servir à adoucir une sanction puisque commandant plutôt de la prudence accrue de la part de ce dernier⁹. Il en est de même lorsqu'il est question de la mauvaise foi transpirant des gestes d'un jeune policier¹⁰. Dans une décision rendue en 2011¹¹, l'inexpérience d'une jeune recrue fut considérée sur certains chefs comme ne constituant pas un facteur atténuant, alors qu'elle le fut sur d'autres. Plus précisément, le Comité jugeait neutre le degré d'expérience du policier lorsqu'il était question de gestes fondés sur la race et la couleur, et ce, tout en réduisant la sanction à lui être imposée pour avoir sciemment porté des accusations sans justifications relativement à une sommation et présenté un rapport faux ou inexact.

Agir à titre d'instigateur d'une intervention policière

Finalement, comme ce sera le cas pour le policier occupant un rôle de supérieur hiérarchique, celui qui agira comme instigateur d'une intervention ou d'une conduite correspondant à un manquement



déontologique¹² verra son cas traité avec davantage de sévérité que celui qui se sera contenté de poursuivre son initiative¹³. La prudence est donc en tout temps de mise.

Bien entendu, il importe de ne pas confondre cette notion d'« instigateur » avec la défense d'obéissance à l'ordre d'un supérieur, laquelle peut pour sa part mener à l'acquittement pur et simple du policier agissant comme exécutant.

LES MESURES ALTERNATIVES EN DROIT DISCIPLINAIRE, OU PASSER DU « ONE SIZE FITS ALL » À UNE JUSTICE SUR MESURE

Depuis 2004, la Sûreté du Québec a recours aux mesures alternatives afin d'assurer l'imposition de sanctions qui soient efficaces à la lumière des circonstances de chaque affaire. Initialement employées dans le cadre de dossiers de moindre gravité, ces mesures sont aujourd'hui largement sollicitées par les avocats œuvrant en droit disciplinaire, de même qu'adoptées par les Comités de discipline.

Ainsi, il n'est plus rare que soient ordonnés, entre autres, la rédaction de lettres d'excuses, la participation à des activités de formation ainsi que le retrait du privilège d'offrir de la formation. Bref, l'idée maîtresse

derrière cette méthode de correction comportementale se résume en un mot : souplesse.

Bien qu'elles soient plus souvent qu'autrement accessoires à une sanction principale, les mesures alternatives ne sont pas à prendre à la légère : un suivi rigoureux est assuré par la Direction des normes professionnelles (la « DNP ») afin d'en garantir le respect. Gare aux téméraires :

l'omission d'obéir à cette ordonnance peut entraîner le dépôt de nouvelles citations disciplinaires.

Ceci étant dit, les caractéristiques de chaque policier et les faits de chaque dossier étant fort variés, nous nous réjouissons de la justice sur mesure se développant au sein de certains corps policiers du Québec. Afin de poursuivre notre chemin vers cet idéal de justice, nous tenons cependant à exprimer

Légende

- 1 RLRQ c. P-13.1 (ci-après, la « LP »).
- 2 Article 233 al. 2 LP.
- 3 *Commissaire à la déontologie policière c. Girard et Richard* (31 mai 1999), C-98-2587-1 (C.D.P.Q.) à la page 4, inf. sur un autre point par *Girard et Richard c. Commissaire à la déontologie policière* (16 novembre 2001), Saint-François 450-02-005997-997 (C.Q.).
- 4 *Commissaire à la déontologie policière c. Dextradeur*, 2014 QCCDP 17 (ci-après, l'« affaire Dextradeur »); *Commissaire à la déontologie c. Godbout*, 2012 CanLII 39433 (QC CDP) (ci-après, l'« affaire Godbout »); *Commissaire à la déontologie policière c. Dubuc*, 2012 CanLII 10208 (QC CDP).
- 5 Voir à ce sujet les affaires *Dextradeur* et *Godbout*.
- 6 *Commissaire à la déontologie policière c. Turgeon*, 2005 CanLII 59884 (QC CDP), confirmée par *Simard c. Turgeon*, 2006 QCCQ 10928.
- 7 *Commissaire à la déontologie policière c. Bernier*, 2014 QCCDP 10. Voir également à cet égard les affaires *Commissaire à la déontologie policière c. Voua*, 2011 CanLII 53867 (QC CDP) et

Commissaire à la déontologie policière c. Fillion, 2011 CanLII 25477 (QC CDP).

8 *Commissaire à la déontologie policière c. Carbonneau*, 2015 QCCDP 18. Voir également à ce propos la décision *Commissaire à la déontologie policière c. Langlais*, 2013 QC CDP 3.

9 Voir les affaires *Gagnon* et *Commissaire à la déontologie policière c. Latour*, 2014 QCCDP 4.

10 Dans l'affaire *Commissaire à la déontologie policière c. Guénette*, 2013 QCCDP 8, le Comité n'avait pas retenu comme facteur l'inexpérience du policier, celui-ci ayant cautionné la conduite de sa collègue et ayant tenté de masquer la vérité en rédigeant un rapport faux ou inexact. Pour un exemple supplémentaire, voir l'affaire *Commissaire à la déontologie policière c. Roy*, 2010 CanLII 64009 (QC CDP).

11 *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, 2011 CanLII 44835 (QC CDP).

12 Lequel, est-il utile de préciser, n'occupera pas forcément un poste ou une fonction de supervision.

13 Voir l'affaire *Dextradeur*.



le souhait que soit importé en déontologie le mécanisme des mesures alternatives. Car bien que certaines d'entre elles soient actuellement traitées par le Comité à titre de facteurs atténuants, il n'en demeure pas moins que les objectifs de correction et de dissuasion recherchés par la sanction déontologique seraient mieux servis par leur intégration explicite dans la *Loi sur la police*, puisqu'en garantissant une étude rigoureuse.

Conclusion

Tel qu'il en ressort du présent texte, la complexité et l'évolution constante de l'étude de la sanction rendent la compréhension des systèmes déontologiques et disciplinaires difficile. Le besoin de transparence se reflétant aujourd'hui en droit policier de même que dans la société québécoise en général requiert une facilité d'accès accrue aux principes et facteurs guidant les décideurs dans l'exercice de leur prérogative.

Quoique brèves, ces quelques lignes se veulent donc un pas vers les policiers du Québec et vers une clarification de l'un des principaux systèmes encadrant leur travail. Car une chose est sûre, celles et ceux qui défendent nos lois méritent eux aussi une justice qui soit claire, équitable et personnalisée.

Laurence Léonard-Lehoux
Avocate

CURSUS PROFESSIONNEL

M^e Laurence Léonard-Lehoux, avocate

Après avoir été reçue au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec en 2014, Laurence Léonard-Lehoux intégrait le Cabinet de M^e André Fiset, au sein duquel elle travaille maintenant presque exclusivement à la réalisation de mandats en déontologie et discipline policières.

Passionnée de droit du travail, M^e Léonard participe actuellement, à titre de coauteure, à la rédaction d'un ouvrage ayant pour objet les relations de travail dans les organisations policières.

Cabinet de M^e André Fiset

Téléphone : 450 937-3383
1068, avenue Olier-Payette
Télécopieur : 450 937-4128
Laval, Québec, H7L 5L2
Courriel : laurence_leonard.lehoux@hotmail.com

VOUS N'ÊTES PAS SEUL



1. DIVISION : MAISON DE THÉRAPIE

6 programmes de thérapie

- Programme dépendances alcool / drogues / jeu / cyber / sexuel
- Programme dépression
- Programme gestion des post-traumas (T.S.P.T.)
- Programme gestion de la colère
- Programme gestion de l'anxiété
- Le répit

2. DIVISION : PROGRAMME D'AIDE AUX PERSONNES VIGILES (P.A.P.V.)

Depuis 2005, La Vigile offre de l'aide aux personnes portant l'uniforme pour tous genres de difficultés: Dépendances, dépression, stress, post-trauma, anxiété, détresse conjugale, famille, sexualité, finances, juridiques.
Une équipe volante gestion post-trauma se déplace à la demande.

3. DIVISION : FORMATION

La Vigile est experte dans la formation de personnes portant l'uniforme.

- Formation pairs aidants
- Formation gestion du stress
- Formation post-trauma
- Autres formations sur demande et ajustés au besoin

WWW.LAVIGILE.QC.CA
1 888 315-0007
24 heures sur 24, 7 jours sur 7

2-A, rue Monseigneur-Marc-Leclerc Québec (Qc) G1C 2C4
Infos : 1-581-742-7001



Les réseaux sociaux : un défi pour les organisations?



Mathieu Lavoie

Depuis quelques années, les réseaux sociaux tels Facebook et Twitter, pour ne nommer que ceux-ci, se sont implantés comme moyens de communication et d'échange dans le quotidien des québécois. Au Québec seulement, Facebook recense plusieurs millions d'abonnés. Ces réseaux servent de plateforme de communication, de partage de photos et pour entretenir des liens avec nos connaissances. L'avènement des téléphones intelligents et des tablettes accentue la popularité des réseaux sociaux et réduit notre prudence dans la mesure où cela fait partie de notre quotidien.

Mais peut-on vraiment écrire tout ce qui nous passe par la tête sans que cela ait des répercussions sur notre vie et, plus particulièrement, sur notre emploi? Et encore plus dans le domaine des agents de la paix, où un certain devoir de réserve est de mise. Vous vous doutez bien de la réponse. Non, on ne peut pas tout faire et tout dire sur les

réseaux sociaux. Il faut prendre les mêmes précautions que dans la vie en dehors de la toile. C'est-à-dire qu'il faut respecter certains principes et obligations qui nous sont imposés, que l'on utilise les réseaux sociaux ou non.

L'utilisation des réseaux sociaux effraie les employeurs et pour cause. Auparavant, ceux-ci avaient un certain contrôle de leur image et du discours officiel qu'ils désiraient transmettre à leurs salariés et à la population en général. Dorénavant, les médias sociaux autorisent, en dehors des lignes hiérarchiques, des débats et la circulation d'idées tout autre que celles véhiculées par l'employeur. N'importe qui peut participer au débat et y ajouter son grain de sel, et ce, de façon instantanée et sans censure ou modération. Il faut être conscient que toute publication accessible par plus que quelques personnes spécifiques est considérée comme étant publique par les tribunaux. On ne peut invoquer qu'il s'agit de conversations privées.

Le dénigrement de l'employeur sur les réseaux sociaux peut également être un motif de sanction disciplinaire. Ce n'est pas tant le dénigrement fait dans un cadre non professionnel qui risque de nuire à l'employé, mais le fait de le rendre accessible à un grand nombre de personnes qui pourrait justifier lesdites sanctions. Il faut également prendre en compte les différentes lois régissant nos fonctions qui expriment un devoir de loyauté.

Nous devons également être conscients que les réseaux sociaux fournissent aux employeurs de nombreuses informations sur la vie personnelle de leurs salariés. Vous devez vous rappeler que ce que vous publiez

sur le Web vous suivra une bonne partie de votre vie. Plus vous publiez d'informations personnelles, plus vous vous exposez à ce qu'elles soient récupérées ou encore republiées par un tiers, en seulement un clic de souris. Les exemples d'une personne en accident du travail élaborant sur ses succès au golf de la fin de semaine ou encore celle en invalidité qui mettrait en ligne des photos ou des informations sur une activité pouvant être interprétée par l'employeur comme allant à l'encontre des raisons de son absence.

Voici certaines règles à respecter :

1. Maîtrisez la diffusion de vos informations personnelles sur les réseaux sociaux en restreignant l'accès à votre compte. Ceci ne permettra qu'à un nombre très restreint de « vos amis » d'avoir accès à votre page.
2. Respectez les mêmes principes que hors de la toile, c'est-à-dire le droit au respect de la vie privée, le droit à l'image, le devoir de réserve des salariés. Évitez les injures et la diffamation.
3. Effacez les informations personnelles référencées. Toutefois, si vous procédez à une requête sur Google et que vous constatez que votre nom est associé à un site ou à des images indésirables, demandez à la personne qui a mis ces informations en ligne de les retirer. À défaut, contactez le responsable du site.
4. Évitez de discuter de votre travail et, si malgré tout vous le faites, prenez garde à vos propos. L'employeur peut toujours sévir s'il juge les propos inadmissibles.
5. Évitez d'utiliser les réseaux sociaux lorsqu'on est en fonction.

Pour ceux et celles qui douteraient que le ministère de la Sécurité publique, ou autres organismes et ministères, n'ait pas commencé à utiliser ce procédé pour accumuler de la preuve dans certains dossiers, détrompez-vous, c'est déjà fait. Nous avons eu dans notre organisation certains dossiers en ce sens.

Mathieu Lavoie
Président national SAPSCQ-CSN



La reconnaissance constitutionnelle du droit de grève



M^e Marco Gaggino

En janvier 2015, la Cour suprême du Canada rendait trois décisions¹ relativement à la liberté d'association prévue à l'article 2 (d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*² (« *Charte* »). Parmi cette trilogie, l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour* (« *Saskatchewan* ») a invalidé une loi interdisant la grève à des salariés de la fonction publique et a consacré que le droit de négocier collectivement protégé par la liberté d'association prévue à l'article 2 (d) de la *Charte* comprenait le droit de grève. Cette promotion du droit de grève à un niveau constitutionnel implique donc l'obligation de l'État de devoir justifier une restriction à ce droit par le biais du test sévère de l'article 1 de la *Charte* en démontrant que :

- La restriction se justifie par un objectif réel et urgent;
- Il y a un lien rationnel entre la restriction au droit constitutionnel et l'objectif recherché par la législation;
- La restriction porte atteinte le moins possible aux droits constitutionnels en cause.

L'arrêt *Saskatchewan* pourrait donc avoir un impact majeur sur les relations de travail des salariés qui ne bénéficient pas du droit de grève ou dont ce droit est restreint, puisqu'une limitation à ce droit n'est permise que si les trois critères du test de l'article 1 de la *Charte* sont démontrés.

Par exemple, on peut citer le cas des membres de la Sûreté du Québec. Ceux-ci sont régis par la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec* (« LRS ») laquelle leur interdit la grève. Par ailleurs, la LRS prévoit

qu'en cas d'impasse dans les négociations les parties ont la possibilité de recourir à un arbitrage de différend. Cependant, cet arbitrage doit être soumis à un juge de la Cour du Québec dont la sentence n'a aucune force coercitive puisqu'elle n'équivaut qu'à une recommandation au gouvernement, lequel peut refuser d'y donner suite.

Selon les principes qui y sont développés, l'arrêt *Saskatchewan* permettrait de remettre en question la validité de cette loi, et ce, dans la mesure où celle-ci empêcherait l'association d'exercer efficacement son droit de négociation. En effet, dans cette affaire, le plus haut tribunal du pays a conclu qu'en cas de retrait du droit de grève un mécanisme efficace doit être prévu afin de pallier au déséquilibre causé dans le cadre des négociations, ce mécanisme pouvant être un arbitrage de différend qui doit cependant être exécutoire.

Une longue évolution jurisprudentielle

Il faut noter que ces principes importants ont fait l'objet d'une évolution jurisprudentielle de la Cour suprême qui s'est étalée sur près de trois décennies. Il convient d'en tracer les grandes lignes.

Renvoi relatif à la *Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313

La dissidence du juge Dickson dans cet arrêt constitue le point de départ d'un principe qui sera consacré dans *Saskatchewan* 28 ans plus tard. Dans cette affaire qui remettait en question une loi albertaine interdisant le droit de grève à des travailleurs de certains secteurs de la fonction publique, le juge Dickson a énoncé le principe que la liberté d'association prévue à la *Charte* comprend le droit de négocier collectivement et que le droit de grève en est une composante essentielle. Malheureusement, à cette époque la majorité de la cour est d'un avis diamétralement opposé. Ainsi, celle-ci conclut plutôt que les droits de négocier collectivement et de faire la grève ne sont pas des droits fondamentaux mais plutôt des créatures de la loi qui ne découlent pas de la liberté d'association. Donc, comme le droit de grève ne jouit d'aucune garantie au sens de la *Charte*, il n'existe aucun principe selon lequel un mécanisme de règlement de différends doit exister comme substitut au retrait ou à l'inexistence du droit de grève.

Dunmore c. Ontario (Procureur général), [2001] 3 R.C.S. 1016

Une des polémiques que l'on peut retracer dans les jugements de la Cour suprême antérieurs à l'arrêt *Saskatchewan* découle du fait que la *Charte* protège en principe des droits et libertés individuels. Si tel était le cas, la liberté d'association ne pourrait comprendre des droits purement collectifs que sont le droit de négocier collectivement et de faire la grève. Dans l'arrêt *Dunmore*, la Cour suprême reconnaît que la liberté d'association couvre les activités non seulement individuelles, mais également collectives ouvrant ainsi la porte à la constitutionnalisation du droit de négociation collective et du droit de grève.

Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique, [2007] 2 R.C.S. 391

Effectivement, six ans plus tard, la Cour suprême conclut que la liberté d'association protégée par la *Charte* comprend le droit de négocier collectivement. Toute entrave à ce droit devra donc se justifier par le biais du test prévu à l'article 1 de la *Charte* sous peine de déclaration d'invalidité de la loi qui crée cette entrave.

Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général), 2015 CSC 1, [2015] 1 R.C.S. 3

Dans cet arrêt de la trilogie de 2015, les membres de la GRC se voyaient exclus de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*³ en ne pouvant ni se syndiquer ni négocier collectivement. Ce jugement fut l'occasion de réitérer le principe selon lequel le droit de négocier collectivement fait partie de la liberté d'association. De même, cet arrêt dénoue une autre polémique relative à la justification de l'entrave à ce droit selon laquelle cette dernière doit rendre impossible la négociation collective⁴. La Cour suprême consacre alors que la liberté d'association protège contre toute entrave substantielle au droit à un processus véritable de négociation collective et écarte dorénavant le critère de l'impossibilité de négocier.

L'arrêt *Saskatchewan*

Dans l'affaire *Saskatchewan*, la Cour suprême devait se questionner à savoir si l'interdiction dans la *Loi sur les services*

publics essentiels⁵ (« la Loi ») faite aux salariés du secteur public qui assurent des services essentiels de participer à une grève aux fins de la négociation de leurs conditions de travail entravait de façon substantielle leur droit à un processus véritable de négociation collective et, de ce fait, portait atteinte au droit garanti par l'article 2 (d) de la *Charte*. Pour ce faire, la Cour suprême devait d'abord déterminer si le recours à la grève est un droit constitutionnel.

En s'appuyant notamment sur l'histoire des relations de travail au Canada ainsi que sur le droit international, la Cour suprême en arrive à cette conclusion :

« L'histoire, la jurisprudence et les obligations internationales du Canada confirment que, dans notre régime de relations de travail, le droit de grève constitue un élément essentiel d'un processus véritable de négociation collective. (...) Le droit de grève n'est pas seulement dérivé de la négociation collective, il en constitue une composante indispensable. Le temps me paraît de le consacrer constitutionnellement. »⁶
(Notre soulignement)

La Cour constate par ailleurs que l'interdiction du droit de grève prévue dans la *Loi* constitue une entrave substantielle au droit à la négociation collective, lui-même protégé constitutionnellement. Par sa loi, la province restreint en conséquence la liberté d'association de ces employés et elle doit donc justifier cette atteinte selon le test prévu à l'article 1 de la *Charte*.

À cet effet, bien qu'elle reconnaisse que le maintien des services publics essentiels constitue un objectif urgent et réel d'interdire le droit de grève, la Cour conclut que la province n'a toutefois pas démontré que cette restriction porte le moins atteinte possible aux droits et libertés des salariés. En effet, la *Loi* ne prévoit aucun autre moyen indépendant et efficace de mettre fin à l'impasse des négociations. Or, puisque la grève est un moyen de pression permettant d'établir un juste équilibre entre les intérêts économiques et sociaux qui s'opposent dans le monde des relations du travail, lorsque ce moyen est supprimé il doit être remplacé par l'un des mécanismes véritables de règlements des différends employés dans ce domaine.

À la suite de ce jugement, la législation

a été notamment modifiée pour prévoir la négociation des services essentiels à maintenir, à défaut de quoi la question peut être soumise par l'une des parties à l'arbitrage exécutoire.

Des répercussions futures

L'arrêt *Saskatchewan* constitue la culmination de l'évolution jurisprudentielle en matière de droits qui découlent de la liberté d'association prévue à l'alinéa 2 (d) de la *Charte*. Désormais, une restriction au droit de grève établie par une législation provinciale ou fédérale devra être scrupuleusement analysée pour déterminer s'il y a entrave substantielle au droit de négocier collectivement. Par ailleurs, en appliquant le test prévu par l'article 1 de la *Charte*, il faudra se questionner à savoir si le moyen retenu par le législateur porte le moins possible atteinte aux droits constitutionnels en cause. À cet égard, une interdiction au droit de grève sans arbitrage de différend exécutoire tel que cette situation se présente dans la LRS est nécessairement suspecte. Au même titre, des législations qui imposent des conditions de travail sans négociation, sans droit de grève ou possibilité de recourir à un véritable arbitrage de différend doivent également être revues à la lumière des principes dégagés dans l'arrêt *Saskatchewan*.

M^e Marco Gaggino
Avocat

CURSUS PROFESSIONNEL

M^e Marco Gaggino

L'auteur est fondateur du cabinet *Gaggino avocats*, spécialisé en droit du travail et de l'emploi ainsi qu'en droit disciplinaire et déontologique. M^e Gaggino a été admis au Barreau en 1986. Il plaide devant toutes les instances civiles et administratives. Il est sollicité régulièrement à l'égard de diverses questions juridiques et stratégiques, notamment en matière policière, que ce soit en discipline, en déontologie ou en application et en interprétation de convention collective. Il a développé une expertise particulière relativement aux questions de régie interne des associations et de défense d'employés et de cadres municipaux. Il a participé à l'ensemble des travaux de la *Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec* à titre de procureur de l'APPQ. Il donne régulièrement des ateliers de formation.

Légende

- 1 *Police montée c. Procureur général du Canada*, [2015] 1 R.C.S. 3, *Meredith c. Procureur général du Canada*, [2015] 1 R.C.S. 125, *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, [2015] 1 R.C.S. 245.
- 2 *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c. 11.
- 3 L.C. 2003, ch. 22.
- 4 Voir l'arrêt *Dunmore* pour comprendre l'impact pratique de ce critère.
- 5 *The Public Essential Services Act*, S.S. 2008, c. P-42.2.
- 6 Par. 3 de l'arrêt *Saskatchewan*.



L'importance de garder le silence



L'expérience nous démontre malheureusement que, malgré qu'ils soient probablement les mieux informés de l'existence de ce droit, les officiers de justice, tels que les policiers et les agents de la paix, sont généralement ceux qui l'exercent rarement. Imprégnés par cette mentalité, voulant qu'une personne innocente n'ait rien à cacher, les agents de la paix qui sont suspectés ont la forte tendance à vouloir à tout prix s'expliquer, à la première opportunité. Cette attitude semble fondée sur une fausse perception du droit au silence, mais également sur une ignorance ou une méconnaissance de la procédure criminelle, car le meilleur moment pour offrir une version disculpatoire des faits n'est assurément pas lors de l'interrogatoire policier, en particulier pour des agents de la paix qui sont suspectés. Pour le démontrer et afin de bien cerner l'importance capitale de ce droit fondamental, il nous apparaît utile de dresser un bref survol historique de l'origine de cette protection contre l'auto-incrimination.

Historique

L'expression latine *nemo tenetur prodere seipsum* signifie que nul ne devrait être

contraint de se trahir en public. Cette expression remonte à l'époque romaine. Il semble qu'à cette période le pouvoir donné aux fonctionnaires un peu trop zélés était bien au-dessus du droit subjectif de toute personne qui était accusée d'un crime. En Angleterre, il aura fallu attendre la fin du 16^e siècle pour voir apparaître des déclarations claires du principe en cours d'élaboration. Ces changements ont d'abord eu lieu autour des tribunaux ecclésiastiques controversés, la Star Chamber et le High Commission, qui étaient à l'époque fort, impopulaires, car ils servaient à réprimer la dissidence religieuse et politique, leurs procédures considérées comme oppressantes. À cette époque, les juges avaient le pouvoir d'interroger un accusé sous serment. Le suspect pouvait alors être puni pour avoir refusé de témoigner et il a même été dit que ces tribunaux avaient autorisé la pratique de la torture au cours de certains interrogatoires.

Cet examen de l'origine, de l'histoire du droit au silence et du privilège contre l'auto-incrimination nous permet de constater toute l'évolution jusqu'à ce jour. La pratique à cette époque ne permettait

pas à l'accusé d'être représenté par un avocat. Celui-ci devait donc parler pour lui-même. Par conséquent, c'est uniquement lors de l'émergence du droit d'être représenté par avocat que celui de garder le silence et le privilège plus général contre l'auto-incrimination s'est développé.

En 1898, en Angleterre, la loi sur la preuve pénale a été modifiée faisant en sorte qu'un accusé pouvait devenir un témoin contraignable compétent, ce qui signifiait qu'il avait le droit de témoigner sous serment, mais sans en avoir l'obligation. C'est dans ces mêmes années que les directives au jury de ne pas présumer que l'accusé était coupable sur la base qu'il ait gardé le silence lors de son procès ont vu le jour. La jurisprudence canadienne a permis de faire évoluer, tout au long des années, l'application du droit au silence, en particulier avec l'interprétation de la Common Law, mais aussi lors de l'arrivée de la Charte canadienne des droits et libertés. Il existe maintenant une combinaison entre le droit au silence et la protection contre l'auto-incrimination avec la Common Law et la Charte canadienne des droits et libertés (la Charte). Contrairement à de nombreux pays du Commonwealth, l'Australie et le

Royaume-Uni en particulier, le Canada est un pays qui a des droits fondamentaux inscrits dans la constitution affectant ainsi la relation entre l'État et les individus accusés d'un crime. Toute discussion sur le droit au silence exige donc une référence à la présomption d'innocence, une pierre angulaire des systèmes de justice nord-américains et britanniques, qui est maintenant enchâssée dans la Charte canadienne des droits et libertés.

La présomption d'innocence confirme notre foi en l'humanité. Elle reflète notre conviction que les individus sont décents et respectueux des lois. Le corollaire de la présomption d'innocence est que l'accusé a le droit de garder le silence à la fois avant et pendant son procès. Avant l'avènement de la Charte, les droits de l'accusé de garder le silence étaient appliqués dans un ensemble restreint de circonstances. Cependant, par l'interprétation des articles 7, 10 b), 11 c) et 13 de la Charte, la jurisprudence canadienne a développé un large cadre de principes visant à protéger contre l'utilisation de la contrainte par les autorités et la conscription de l'accusé comme source de témoignage contre lui-même.

La Charte ne précise pas explicitement le droit au silence. Toutefois, la Cour suprême a statué qu'il s'agissait d'un droit protégé en tant que principe de justice fondamental, conformément à l'article 7 de la Charte. Il est, de ce fait, bien ancré dans deux concepts juridiques, soit, dans un premier temps, la Common Law et, dans un deuxième temps, la Constitution canadienne.

Application contemporaine

Un des principes fondamentaux bien établi en Common Law est le droit à l'accusé de demeurer silencieux devant

ses accusateurs. Autrement exprimé, il y a donc une restriction à l'État de pouvoir faire enquête. La police ne dispose pas du droit de contraindre un accusé de fournir des réponses à leurs questions. Si l'accusé prend la décision de parler à une personne « en autorité » au cours de l'enquête, la Common Law énonce une obligation pour la poursuite d'établir que la déclaration a été faite librement et volontairement, sans contrainte ni promesse de quelques faveurs que ce soit. Vous conviendrez donc qu'il ne s'agit pas du meilleur moment pour donner votre version des faits. Il faut être en mesure de séparer l'examen de l'exercice du droit au silence en deux étapes précises. L'avant-procès et pendant le procès.

L'avant-procès

La période qualifiée d'avant-procès comporte bien évidemment toute la section d'enquête policière. À cette occasion, les enquêteurs ou les policiers chercheront à recueillir les éléments de preuve leur permettant d'identifier un suspect potentiel en vue d'obtenir les motifs raisonnables et suffisants de procéder à l'arrestation d'un suspect en particulier. Or, lors de cette rencontre avec les enquêteurs, ceux-ci chercheront à obtenir la version du suspect en vue de constituer une preuve complémentaire à celle déjà recueillie. Dans le respect des lois, les agents de la paix qui tenteront de rencontrer un suspect auront à prouver, lors de la mise en preuve de la déclaration, que celle-ci a été obtenue dans le respect des droits fondamentaux du suspect. Nous devons à ce moment vous rappeler que bon nombre de lois et de directives existent au Canada et au Québec encadrant le comportement à la fois des enquêteurs, mais aussi des agents de la paix suspectés. Rappelez-vous que, dans la majorité des cas, vous devez consulter un avocat afin de vous assurer que les versions ainsi recherchées par l'État ne

brimeront pas vos droits protégés par la Charte. Ce n'est probablement pas à cette étape de la procédure pénale que votre déclaration devrait être faite. En effet, nous estimons que c'est idéalement après avoir rencontré votre procureur, qui sera à même de juger de la nécessité ou non de faire une déclaration, que votre décision devrait être prise. Rappelez-vous qu'en aucun cas votre avocat ne sera contraignable contre vous-même!

Les directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

Une attention particulière doit venir vous conforter dans votre décision de consulter un avocat et de rapporter à plus tard votre déclaration. En effet, une directive du Bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales impose au procureur, qui aura à examiner l'opportunité de porter des accusations contre l'agent de la paix suspecté, l'obligation de prendre en compte les observations que l'avocat de défense lui soumettra. Dans bon nombre de dossiers, nous soumettons certains éléments de preuve favorables au suspect et ceux-ci ont une relation directe sur la décision du procureur, tout en ne liant pas l'agent de la paix suspecté par une déclaration dite incriminante. C'est donc un avantage marqué d'utiliser la directive ACC-3¹ du Bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales et l'avocat membre du CRDP sera en mesure de vous faire bénéficier de cet avantage. Allons maintenant au procès!

Pendant le procès

Au Canada, un accusé ne peut être contraint de témoigner à son procès. Toutefois, la question de savoir si le juge ou le jury pourraient en tirer une conclusion défavorable à l'accusé de ne pas avoir témoigné a été discutée par la Cour suprême du Canada, dans de nombreux



BOUCHER • PARENT
Cabinet d'avocats

BOUCHER • PARENT
Cabinet d'avocats

Bureau : 418 266-2211
Cellulaire Me Boucher : 418 580-5350
Cellulaire Me Parent : 418 271-3051

www.boucherparent.ca

395, rue Bérubé, bureau 110, Québec (Québec) G1M 1C7

dossiers, avec une évolution certaine. La Cour suprême a établi dans *R. c. Noble*² que l'utilisation du silence de l'accusé afin d'établir sa culpabilité hors de tout doute raisonnable était inadmissible, même dans un cas de preuve accablante. Bien que dans des opinions dissidentes, certains juges de la Cour suprême aient posé les jalons de plusieurs questionnements, il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui les bornes et les paramètres qui doivent être utilisés demeurent les mêmes. Au fil des ans, la Cour suprême du Canada a affiné ce principe, aussi bien au stade de l'instruction que du procès. Il semble maintenant que le droit au silence soit fondamental et on lui accorde une très large application. Conséquemment, votre avocat sera toujours le mieux placé afin de vous conseiller sur le choix de faire ou de ne pas faire de déclaration ou encore de témoigner ou non lors d'un éventuel procès.

Application de la directive ACC-3 du Bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales

Comme juristes, spécialisés en défense d'agents de la paix, nous intervenons régulièrement dans de nombreuses causes tant criminelles que déontologiques afin d'assurer la défense de nos clients. Nos deux associés principaux du cabinet, soit

M^e Jean-François Boucher, policier retraité de la Sûreté du Québec et ayant une expérience policière de plus de 22 ans, ainsi que M^e Jean-Roch Parent, ancien procureur de la Couronne, forment cette équipe. Ils sont très bien positionnés afin d'examiner la situation juridique dans laquelle vous pourriez vous retrouver et sont en mesure de vous conseiller adéquatement et stratégiquement dans votre défense.

Cas pratiques

- Un agent de la paix suspecté de vol est rencontré à titre de suspect par les membres de la Division des normes professionnelles de son corps de police. Ceux-ci veulent obtenir une version des faits de ce dernier. Les procureurs assignés à son dossier lui recommandent d'exercer son droit au silence et de ne pas donner de version immédiate aux enquêteurs. Après avoir obtenu la version exacte de l'agent de la paix suspecté, et ce, sous la protection du secret professionnel, les avocats établissent un contact avec le procureur aux poursuites criminelles et pénales assigné au dossier de l'agent de la paix, qui aura à décider de l'opportunité de déposer des accusations contre ce dernier. Les explications transmises au procureur responsable ont permis

d'éclairer la situation et de convaincre ce dernier de la non-commission des gestes reprochés de l'agent suspecté et aucune plainte ne fut autorisée contre lui.

Rappelez-vous de l'adage populaire, mais tout aussi vrai en droit : La parole est d'argent, mais le silence est d'or.

M^e Jean- François Boucher
Avocat

M^e Jean-Roch Parent
Avocat

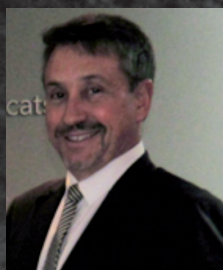
M^e Jean-Sébastien Tremblay
Avocat

Légende

- 1 [...] 8. [Faits soumis par la défense] Avant d'autoriser une poursuite, le procureur doit considérer les faits pertinents, crédibles et inédits soumis, par écrit à son attention, par l'avocat de la défense. Si ce dernier sollicite une rencontre, le procureur peut lui répondre par écrit par le biais d'une lettre type (annexe 1). Le procureur doit informer l'agent de la paix responsable du dossier et lui demander, le cas échéant, d'effectuer les vérifications qui s'imposent.
- 2 *R. c. Noble*, [1997] 1 R.C.S. 874

Résumé du Cabinet

M^e Jean- François Boucher



Spécialisé en droit criminel. Possédant une expérience de plus de 22 ans à titre de policier de la Sûreté du Québec où il a œuvré principalement aux enquêtes criminelles, M^e Boucher possède les atouts nécessaires à votre représentation.

Sa connaissance du milieu criminel acquise en tant que policier lui permet d'avoir une excellente vue d'ensemble de votre dossier et d'identifier précisément les éléments clés pour votre défense. Son expérience particulière en matière de crimes majeurs fait de lui un ardent défenseur. M^e Boucher s'implique à titre de membre du Cercle des représentants de la défense des policiers, un organisme associé à l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec. Il est présent à travers la province et plaide devant l'ensemble des tribunaux.

M^e Jean-Roch Parent



M^e Jean-Roch Parent s'est joint à notre cabinet après une brillante carrière à titre de procureur aux poursuites criminelles et pénales où il a exercé à titre de poursuivant pendant plus de 12 ans. Il a eu l'occasion de plaider devant plusieurs instances,

dont la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada et à plusieurs reprises devant les assises criminelles. Il a notamment exercé pendant plusieurs années à titre de procureur au Bureau de lutte au crime organisé dans des dossiers de grande envergure. Son professionnalisme et sa vaste expérience vous assureront d'une défense pleine et entière. L'association entre M^e Boucher et M^e Parent nous permet d'affirmer que le cabinet devient un incontournable en matière de défense.

M^e Jean-Sébastien Tremblay



M^e Jean-Sébastien Tremblay s'est joint à notre cabinet récemment. Membre du barreau du Barreau depuis 2013, M^e Tremblay œuvre principalement en litige civil et en droit de la famille. Une approche personnalisée à chacun de

ses clients jumelée à sa formation académique et à ses expériences professionnelles font de lui un excellent procureur. Il effectue des représentations devant l'ensemble des tribunaux du Québec. Il est également intervenu à de nombreuses reprises dans des dossiers de natures criminelles et pénales. La direction du cabinet se réjouit de sa présence parmi nous afin qu'il puisse faire bénéficier à nos clients de sa vaste expérience.

OFFRE EXCLUSIVE

**AUX POLICIERS ET AGENTS
DE LA PAIX DU QUEBEC**

POUR COMMANDER :

GQ.D2EMAIL.COM

OU

EPPCORPORATIF@D2TECHNOLOGIE.CA

TEL : 1-855-653-0233

 **TELUS**
détaillant autorisé^{MD}

**PROFITEZ D'UN RABAIS DE 30%
SUR LE FORFAIT À LA CARTE
SANS FIL DE VOTRE CHOIX.**

63^{\$*}
/MOIS

PRIX RÉGULIER 90\$



**VOICI UN EXEMPLE DES ÉCONOMIES
QUE VOUS POUVEZ RÉALISER.**

FORFAIT TÉLÉPHONE INTELLIGENT EXTRA

- 6 Go de données
- Appels nationaux illimités
- Messages texte, photo, vidéo illimités au Canada
- Afficheur et boîte vocale



* SEULS LES RÉSIDENTS DU QUÉBEC SONT ADMISSIBLES AU RABAIS. L'OFFRE EXCLUT LES FORFAITS AFFAIRES. CETTE OFFRE EST BASÉE SUR UNE ENTENTE DE DEUX ANS. L'OFFRE EST VALABLE SUR PRÉSENTATION D'UNE PREUVE D'EMPLOI DE LA COMPAGNIE CONTRACTÉE. LIMITE D'UN COMPTE PAR EMPLOYÉ POUR UN MAXIMUM DE CINQ APPAREILS. LES CLIENTS EXISTANTS DE TELUS SONT ADMISSIBLES AU PROGRAMME D'ACHAT DES EMPLOYÉS (PAE) CONFORMÉMENT AUX CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU RENOUELEMENT. TELUS SE RÉSERVE LE DROIT DE RETIRER OU DE MODIFIER CETTE OFFRE EN TOUT TEMPS ET SANS PRÉAVIS. TELUS ET LE LOGO TELUS SONT DES MARQUES DE COMMERCE UTILISÉES AVEC L'AUTORISATION DE TELUS CORPORATION. © 2016 TELUS.



Caisse Desjardins des
policiers et policières



L'OFFRE DE SERVICES APPARTENANCE®

SON VOLET VIP

L'offre **VIP**, avantageuse et évolutive, réunit tous les bénéfices et avantages qui vous sont réservés à titre de policier actif ou retraité, incluant des produits d'épargne et de crédit exclusifs :

- des forfaits de tarification uniques;
- le Duo sans tracas qui combine un forfait de transactions illimitées à une marge de crédit à taux avantageux;
- une Hypothèque qui déménage sans indemnité;
- un REER/CRI collectifs réservés aux policiers et policières du Québec;
- pour vos enfants et petits-enfants, un premier dépôt de 100 \$ à l'ouverture d'un Régime enregistré d'épargne études (REÉÉ);
- des ristournes individuelles et collectives consécutives depuis 1994;
- un partenariat avec toutes les organisations patronales, syndicales et associatives policières.

SON VOLET PRIVILÈGE

Parce que nous savons que vous aimez partager vos privilèges avec les êtres qui vous sont chers, nous avons composé l'offre de services **Privilège** qui propose des avantages uniques à votre conjoint et à vos enfants.

Découvrez tous les détails à www.caisse-police.com

SIÈGE SOCIAL

460, rue Gilford
Montréal (Québec)
H2J 1N3

Téléphone : 514 VIP (847).1004
Sans frais : 1 877 VIP (847).1004
Télécopieur : 514 487.1004
Site Internet : www.caisse-police.com

CENTRES DE SERVICES

Couronne Nord
3010, De la Rivière Cachée
Boisbriand (Québec)
J7H 1H9
Télé. : 450 435.0606

Couronne Sud
1560, rue Eiffel, bureau 200
Boucherville (Québec)
J4B 5Y1
Télé. : 450 655.2868

Sûreté du Québec – Montréal
Grand quartier général
1701, Parthenais, 2^e étage
Montréal (Québec) H2K 3S7
Télé. : 514 526.6312

Québec
1050, rue des Rocailles
Québec (Québec)
G2K 0H3
Télé. : 418 622.8081

Outaouais
Service-conseils
259, boulevard St-Joseph,
bureau 303, Gatineau
Télé. : 819 772.0647

SUIVEZ-NOUS :



[facebook.com/caissepolice](https://www.facebook.com/caissepolice)



[@caissepolice](https://twitter.com/caissepolice)

SOUTIEN AUX POLICIERS QC SUPPORT COPS CANADA



soutienpolice.com

Suivez-nous sur Facebook, plus de **30 000** j'aimes!





Innovation en assurance collective

PROGRAMME DE PRISE EN CHARGE DE VOTRE ASSURANCE COLLECTIVE

Meilleurs outils à la table de négociation

Proximité avec vos membres

Bonification des services aux membres

Notre programme d'autogestion
pour le monde syndical est proposé
en partenariat avec :



Pour plus d'information,
contactez Danny Boulanger
514 880-7704
dboulanger@segic.ca

www.segic.ca



UNE OFFRE À NE PAS MANQUER!

**PROFITEZ DE VOTRE RABAIS
DE GROUPE.**

Quand vous faites partie du programme de groupe de **belairdirect**, vous et votre famille avez droit à un rabais exclusif pour vos assurances!

En plus de votre rabais de groupe, vous pourriez bénéficier de plusieurs économies offertes chez belairdirect :



Rabais Auto + Habitation

Économisez **jusqu'à 15%** sur votre assurance habitation et **jusqu'à 5%** sur votre assurance auto en les combinant chez **belairdirect**.



Rabais Multivéhicule

Économisez **au moins 10%** en assurant plus d'un véhicule¹.



Rabais pour véhicules saisonniers

Combinez votre assurance pour véhicule saisonnier avec votre assurance habitation ou automobile pour économiser encore plus.

Appelez-nous et économisez!

OBTENEZ UNE SOUMISSION
1 866 887.6542
belairdirect.com/groupes

¹Rabais moyen de 11,1% sur la prime d'assurance auto des nouveaux clients de belairdirect au Québec ayant assuré plus d'un véhicule admissible du 1^{er} juillet au 24 octobre 2014.

Certaines conditions, limitations et exclusions s'appliquent aux offres mentionnées. Ces offres peuvent être modifiées sans préavis. Toute marque de commerce est la propriété de son propriétaire respectif. Veuillez consulter belairdirect.com pour plus de détails. ©2016 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.